

COMMUNE DE SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES (HAUTE-GARONNE)

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 6 – CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

P.L.U. arrêté le 22/07/2019
Enquête publique du au
P.L.U. approuvé le

LISTE DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES

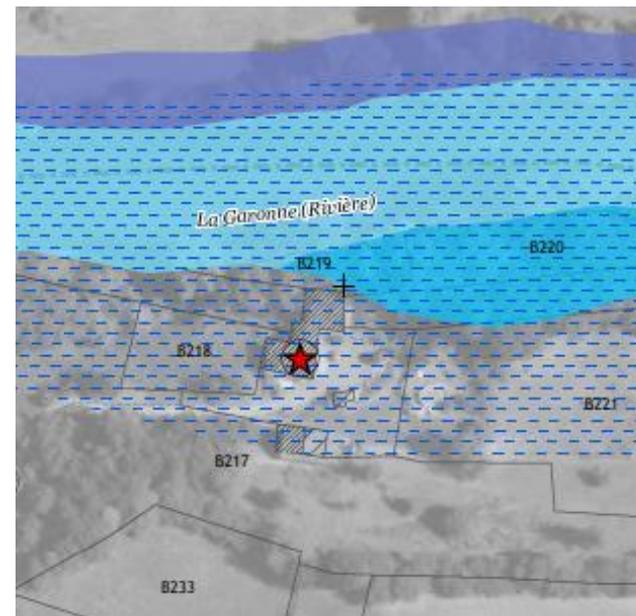
INTITULE	DATE D'ENVOI	AVIS DE RECEPTION	REPONSES
CCI 31	24/09/2019	25/09/2019	
CCPHG	24/09/2019	25/09/2019	
CHAMBRE AGRICULTURE	24/09/2019	25/09/2019	
CMA 31	24/09/2019	25/09/2019	
COMMISSION PRESERVATION ESPACES NATURELS	24/09/2019	30/09/2019 mail	Réponse du 14/11/2019
CONSEIL DEPARTEMENTAL	24/09/2019	26/09/2019	Réponse du 11/12/2019
DDT 31	24/09/2019	25/09/2019	Réponse du 8/10/2019
MAIRIE IZAOURT	24/09/2019	25/09/2019	
MAIRIE LABROQUERE	24/09/2019	25/09/2019	
MAIRIE LOURES-BAROUSSE	24/09/2019	26/09/2019	
MAIRIE SARP	24/09/2019	25/09/2019	
MAIRIE TIBIRAN	24/09/2019	25/09/2019	
PETR	24/09/2019	25/09/2019	Réponse du 19/12/2019
PETR NESTES	24/09/2019	25/09/2019	
REGION	24/09/2019	25/09/2019	
SDEHG	24/09/2019	25/09/2019	Réponse du 25/10/2019
SDIS 31	24/09/2019	25/09/2019	Réponse du 07/10/2019
SMEA 31	24/09/2019	25/09/2019	Réponse du 29/11/2019
MRAE (par mail)	23/03/2020	23/03/2020	Réponse du 15/05/2020
CRPF (par mail)	23/04/2020	23/04/2020	

Envoi en lettre recommandé avec accusé de réception.

REPONSES AUX AVIS REÇUS

ORGANISME	AVIS et REMARQUES	REPONSE PROPOSEE A VALIDER AVEC LES ELUS ET L'ATD
Préfecture de la Haute-Garonne Avis de la CDPENAF	<p>1/ Avis <u>défavorable</u> pour le STEAL Ne (secteur de vestiges archéologiques et de prairies). L'outil STECAL n'est pas adapté. EN effet, il est possible de déroger à la règle de l'inconstructibilité en zone A ou N en ayant recours à l'outil STECAL, mais il doit correspondre uniquement à la zone potentielle constructible en rapport avec le projet. Le périmètre doit être revu.</p> <p>De plus, les bâtiments pour changer de destination doivent être identifiés comme tels. L'outil STECAL n'est pas prévu pour cela. Concernant la création de parkings, il s'agit d'installations et non de constructions qui doivent être autorisées dans le règlement du PLU</p> <p>2/ Avis favorable sur le STECAL Nt2 (camping)</p> <p>3/ Avis <u>défavorable</u> pour le STECAL Nt3 (réalisation d'un projet à caractère d'hébergement touristique).</p> <p>Le projet n'est pas détaillé, le nombre de cabanes et leur localisation précise n'apparaît pas dans le dossier. De plus, la surface totale du STECAL (1.57 ha) est trop importante. Il est nécessaire de délimiter un secteur plus approprié et de fournir des éléments fondamentaux pour la compréhension du projet.</p> <p>4/ Avis favorable sur extension et annexes en zones A et N, avec réserve sur surface plancher maximale autorisée et hauteur annexes</p>	<p>1/ L'objectif est de permettre la faisabilité du projet autour de la maison « Borderes ». L'objectif est donc de réduire la surface du STECAL autour de ce bâtiment uniquement.</p> <p>3/ Le projet doit être ajusté. Les études sont en cours pour étudier la possibilité de réduire la zone STECAL.</p> <p>4/ la surface de plancher maximale est déjà indiquée !!! Par contre il sera indiqué une hauteur maximum pour les annexes, 4 mètres selon la doctrine CDPENAF</p>
Préfecture de la Haute-Garonne	<u>Courrier général :</u>	1/ L'étude concernant le schéma d'assainissement est en cours. Les 2 enquêtes publiques (PLU et schéma d'assainissement) sont

ORGANISME	AVIS et REMARQUES	REPONSE PROPOSEE A VALIDER AVEC LES ELUS ET L'ATD
DDT31 Service Territorial	<p>1/ Station d'épuration : la DDT rappelle que la STEP desservant le bourg fait l'objet d'une mise en demeure de mise en conformité. Aucune autorisation d'urbanisme pour la construction de nouveau logement ne peut être accordée sur ces secteurs et ce temps que la mise en conformité de la station n'est pas effective.</p> <p>2/ Projet de PLU assez vertueux au regard de la gestion économe des sols. Avis favorable avec réserves, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2-1/ Nécessité de reporter la limite des zones soumises aux risques inondation sur le projet de règlement graphique. - 2-2/ Suppression de la possibilité de créer un nouveau logement dans le bâtiment existant situé en zone inondable et identifié comme pouvant changer de destination sur le secteur de « bord de Garonne » - 2-3/ Identification de la TVB dans les règlements écrits et graphiques avec un zonage spécifique (notamment des zones humides). - 2-4/ Les 2 SETCAL (Ne et NT3) devront être reclassés en N. 	<p>menées en même temps.</p> <p>2-1/ Un report du PSS (de 1951) sera effectuer sur le plan de zonage via une prescription (CNIG 0202). Un chapitre « prescriptions » sera ajouté au règlement du PLU pour indiquer à quoi cela correspond, en l'occurrence ici de se référer au PSS. LA CIZI sera également mentionnée à titre indicatif (CNIG 9900).</p> <p>2-2/ Un Permis de construire a été déposé pour ce bâtiment le 07/07/2020 (résidence Start-up). Ce bâtiment est effectivement concerné par le PSS datant de 1951 mais se situe hors zone inondable (toutes catégories confondues) pour la CIZI.</p>



ORGANISME	AVIS et REMARQUES	REPONSE PROPOSEE A VALIDER AVEC LES ELUS ET L'ATD
		<p>PSS : Plan des surfaces submersibles  PSS : Plan des surfaces submersibles CIZI : Carte Informatives des Zones Inondables  01 : Lit ordinaire  03 : Crue fréquente  04 : Crue exceptionnelle Prescriptions  16 - Bâtiment pouvant changer de destination</p> <p>2-3/ La TVB sera traduite via la prescription CNIG 0704 « éléments de paysage, sites et secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologique ». A St Bertrand, il s'agit de la Garonne et de ses affluents, ripisylves comprises, sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre des berges. Un chapitre « prescriptions » sera ajouté au règlement du PLU pour indiquer à quoi cela correspond, en l'occurrence ici de préserver les continuités écologiques, donc non constructible et perméabilité des clôtures. Idem pour les zones humides (en prescriptions également).</p> <p>2-4/ Réflexion à mener sur les STECAL / voir réponse précédente.</p> <p>Contrairement à l'avis émis sur le PLU de Valcabrère (PLU réalisé en parallèle du PLU de St Bertrand de Comminges), l'avis DDT sur le PLU de Saint-Bertrand de Comminges ne fait pas mention des préconisations du SDIS ni de protection des bois. → Nous proposons un classement en prescription CNIG 0705 « Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, sites et</p>

ORGANISME	AVIS et REMARQUES	REPONSE PROPOSEE A VALIDER AVEC LES ELUS ET L'ATD
	<p><u>Rapport de synthèse du DDT :</u></p> <p>1/ Le projet communal et la gestion économe de l'espace</p> <p>1-1/ Projet d'accueil de population : pas de remarque particulière</p> <p>1-2/ Besoins en logements fonciers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secteurs à vocation d'habitat : densité de constructions (5 à 6 logements/ha) reste faible et inférieure aux objectifs du SCoT (7 logements/ha) - Le RP devra comprendre une étude de densification en zone Ub - STECAL Ne : à reclasser en N, le changement de destination des bâtiments identifiés suffit au projet. - STECAL Nt2 : coquilles pages 82 du RP - STECAL Nt3 : en l'absence de précisions complémentaires et d'une délimitation du STECAL en rapport avec le projet, ce STECAL est retiré. Coquille p.83 du RP. 	<p>secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologiques ». Un chapitre « prescriptions » sera ajouté au règlement du PLU pour indiquer à quoi cela correspond, en l'occurrence ici de préserver la trame boisée (uniquement pour quelques haies et bosquets d'importances majeures pour les continuités écologiques et/ou le paysage), donc autorisation et/ou déclaration pour les coupes et abatages.</p> <p>La DDT demandent à préciser les conditions du changement de destination : le changement de destination est autorisé vers les destinations qui seront mentionnées dans le règlement, notamment vers du logement.</p> <p>1-1/ Pas de réponse à apporter</p> <p>1-2/</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'objectif de densité affiché dans le PADD est de 1600 m²/logement soit 6.25 log/ha ce qui tend (principe de compatibilité) vers l'objectif de 7 log/ha annoncé dans le SCoT. A savoir que cet objectif communal vise à modérer fortement la consommation de l'espace observée sur la commune depuis 10 à 15 ans. Sur le secteur « Arès », la taille des terrains tient compte de la topographie de la majeure partie de la zone 1AU, pente assez forte et de la difficulté d'infiltrer les rejets d'ANC. - Etude de densification : les espaces de densification sont inexistantes en Ua et fortement contraint en Ub. Ceux existant en Uh sont déjà mentionnés dans le RP. - STECAL Ne : projet à affiner au plus proche des besoin (STECAL autour de la Maison Bordères) / voir CDPENAF - STECAL Nt2 : pas de coquilles p.82, il s'agit du chapitre sur les ZNIEFF ? Les coquilles (Nh2 au lieu de Nt2) seront

ORGANISME	AVIS et REMARQUES	REPONSE PROPOSEE A VALIDER AVEC LES ELUS ET L'ATD
	<p>2/ Produire une politique de l'habitat équilibrée Il est regrettable qu'aucun objectif de remobilisation de logements vacants n'ait été fixé et qu'aucune réflexion n'ait été menée sur la typologie de logements à produire.</p>	<p>corrigées pages 25, 105 et 119 du RP. - STECAL Nt3 : projet à discuter avec les élus. Coquilles corrigées (idem que précédemment). 2/ Aucune obligation réglementaire pour St Bertrand.</p>
	<p>3/ Encourager un développement économique équilibrée des territoires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le diagnostic pourrait intégrer un volet commercial et détailler les enjeux s'y référant - Annexer le schéma d'aménagement et de valorisation du site - Le diagnostic agricole reste à compléter, notamment avec des données chiffrées. 	<p>3/ Le diagnostic sera complété dans la mesure du possible. Le schéma touristique à jour (une version provisoire est disponible dans la version arrêté) sera annexé au PLU.</p>
	<p>4/ Prise en compte des risques et des nuisances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement graphique devra être complété en délimitant la zone inondable (cf.PSS) Pour Valcabrère, la DDT cite uniquement la CIZI et pour St Bertrand, le PSS + la CIZI ??? - Quid du changement de destination en bordure de Garonne ; aucun nouveau logement ne pourra être autorisé. A retiré. - Joindre le PPR sécheresse (retrait et gonflement des argiles) en annexe - Compléter les annexes avec les dispositions du SDIS (+ rencontre à prévoir en mairie). 	<p>4/</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque inondation : Cf réponse du « courrier général ». - Bord de Garonne : Cf réponses précédentes. - PPR sécheresse sera ajouté aux annexes - Dispositions du SDIS ajoutés aux annexes
	<p>5/ Protection des milieux naturels et de la biodiversité</p>	<p>5-1/ Cf réponse du « courrier général »</p>
	<p>5-1/ Environnement et biodiversité : Identification de la TVB dans</p>	<p>5-2/ L'identification des haies sera plus générale sur l'ensemble du territoire.</p>

ORGANISME	AVIS et REMARQUES	REPONSE PROPOSEE A VALIDER AVEC LES ELUS ET L'ATD
	<p>le règlement avec zonage spécifique et des zones humides. Ne parle pas des EBC comme à Valcabrière ?</p> <p>5-2/ Paysage : Haies et ripisylve à préserver plus largement et bâti remarquables à compléter avec relevé photographique à minima.</p> <p>6/ Observations relatives aux pièces constitutives du dossier</p> <p>6-1/ Rapport de présentation à compléter et faire référence au cahier de gestion dans la partie paysage.</p> <p>6-2/ Règlement graphique : intégré le risque inondation, le listing des emplacements réservés, les périmètres de 500 m des monuments historiques et les périmètres SPR.</p> <p>6-3/ O.A.P. : à compléter et pour Ares, concertation avec ABF.</p> <p>6-4/ Règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant les zones A et N, indiquer que les possibilités d'extension des constructions existantes à usage d'habitation sont autorisées uniquement à la condition qu'il n'y ait pas de création de nouveaux logements. - Les conditions de changement de destination du bâtiment identifié devront être explicitées, notamment concernant la sauvegarde de la qualité paysagère du site et de la conservation des lignes architecturales du bâtiment d'origine (pas de possibilité d'extension et/ou surélévation, conservation des matériaux d'origine, ...). - ABF : clarifier les prescriptions relatives à la qualité architecturale, urbaines et paysagère concernant notamment les capteurs solaires et panneaux photovoltaïques. <p>6-5/ Annexes : liste des SUP à mettre à jour (en annexe du</p>	<p>Des photos complèteront le règlement pour le bâti remarquable.</p> <p>6-1/ Le RP sera complété dans la mesure du possible.</p> <p>6-2/ Le règlement graphique sera complété par des couches prescriptions pour l'inondation PSS (CNIG 0202) et les ER (CNIG 0503). Le périmètre MH et SPR seront indiqués en couches informatives (CNIG 99-00) car il s'agit de SUP.</p> <p>6-3/ Les O.A.P. seront complétées.</p> <p>6-4/</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement en zones A et N sera complété. - Le changement de destination sera précisé. Zoom sur les bâtiments concernés avec les élus <p>6-5/ Les annexes seront mises à jour avec les données disponibles.</p>

ORGANISME	AVIS et REMARQUES	REPONSE PROPOSEE A VALIDER AVEC LES ELUS ET L'ATD
	courrier), forêts publiques, PSS, CIZI seront ajoutées aux annexes.	
Réseau 31	<ul style="list-style-type: none"> - Ares : l'aménagement d'ensemble sur ce secteur doit prévoir la création d'un fossé de capacité suffisante. - En UA et UB : maximum 10 nouveaux logements (seuil max pour STEP). 	<ul style="list-style-type: none"> - Ares : l'O.A.P. sera précisée sur ce point. - UA : densification interdite (AVAP), nouveau logement uniquement par rénovation ou changement de destination de l'existant. - UB : densification peu probable (pas de possibilité foncière). Idem que UA.
SDEHG	Pas de remarque particulière.	Pas de réponse à apporter
SDIS 31	Dispositions réglementaires à annexer au PLU	Les annexes du PLU seront complétées.
TEREGA	Indique que le document « SUP » est erroné	Le document « SUP » sera corrigé.
RTE	Aucune observation à formuler	Pas de réponse à apporter
ARS	Un guide est mis à disposition.	Les annexes du PLU seront complétées. Les demandes pouvant être gérées dans le cadre des autorisations d'urbanisme, seront prises en compte dans le règlement
Préfet de Région Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute- Garonne	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'observation pour les O.A.P. - SUP (site protégé, périmètre 500m et SPR) : à intégrer impérativement sur le règlement graphique - Règlement : clarifier les règles pour les panneaux photovoltaïques - Eléments remarquables : établir des fiches descriptives 	Cf. réponses précédentes.
DREAL Département Sites et Paysages	Compléter le rapport de présentation avec la référence au cahier de gestion.	Le rapport de présentation sera mis à jour.
INAO	L'INAO ne s'opposera pas à ce projet malgré une consommation importante de surfaces agricoles dans la mesure où celle-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernés.	<p>Pas de réponse à apporter</p> <p>L'INAO n'a pas à se prononcer sur le projet lui-même.</p> <p>« Les personnes consultées donnent un avis dans les limites de leur compétences propres » article R. 153-4 du code de l'urbanisme</p>
Direction générale de	Mentionne la mise à jour des SUP.	La liste des SUP sera mise à jour avec les informations disponibles.

ORGANISME	AVIS et REMARQUES	REPONSE PROPOSEE A VALIDER AVEC LES ELUS ET L'ATD
l'Aviation Civile Pays Comminges Pyrénées	<p>1/ Observations sur la consommation foncière : la superficie moyenne des parcelles retenues pour les secteurs de développement est bien supérieure aux objectifs du SCoT. Il sera intéressant d'envisager une densité supérieure.</p> <p>2/ Ares : apporter précision sur les accès et une diversification des logements recherchés.</p> <p>3/Observations sur la mixité des fonctions en zone UH : il serait intéressant de conserver les activités de commerce et de services en zone UA et de les supprimer pour la zone UH. Les activités d'entrepôts et industrielles devraient être interdites pour limiter les conflits d'usage et assurer une cohérence sur le territoire et les zones économiques déjà existantes.</p> <p>4/ Observations sur la TVB : Prise en compte du risque inondation, de la protection des zones humides et des ripisylves.</p> <p>5/ Observations sur la zone N :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nt3 devrait proposer un règlement vers un style architecturale plus limité et plus en cohérence avec le projet. - N et implantations sylvicole. 	<p>1/ L'objectif de densité (6.25 lg/ha) est inscrit dans le PADD. A ce stade, il n'est pas envisageable de le modifier (ce qui nécessiterait un nouveau débat et un nouvel arrêt du PLU). Le PLU répond à un principe de compatibilité avec le SCOT (et non de conformité). Ainsi la prescription C03 du DOO du SCOT indique que les communes rurales doivent tendre vers une densité minimale de 7 à 10 log/ha. Une densité de 6.25 log/ha semble compatible avec l'objectif du SCoT de 7 log/ha, d'autant qu'il s'explique par le contexte communal et le découpage parcellaire.</p> <p>Cf Avis DDT</p> <p>La compatibilité s'apprécie de manière globale par rapport à l'ensemble des prescriptions du SCOT et pas mesure par mesure. Jurisprudence Conseil d'Etat n° 395216 du 18 décembre 2017</p> <p>2/ Les accès sont déjà mentionnés...</p> <p>3/ La mixité des fonctions est un souhait des élus pour toutes les zones U. Par contre, le règlement sera bien modifié pour interdire les entrepôts et les activités industrielles, sources de nuisances évidentes.</p> <p>4/ Cf réponses précédentes. Le règlement graphique sera complété par des prescriptions permettant la protection de ces éléments.</p> <p>5/ Cf réponses précédentes</p>
Conseil Départemental de la Haute-Garonne	Identifier les zones humides et faire apparaître le nom des routes départementales.	Le dossier sera modifié dans ce sens.

ORGANISME	AVIS et REMARQUES	REPONSE PROPOSEE A VALIDER AVEC LES ELUS ET L'ATD
Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)	<p>L'ensemble des remarques de la MRAE sont des recommandations :</p> <p>1/ Demande d'illustrations pour le RNT. Il faudrait également le présenter dans un document séparé et rapidement identifiable.</p> <p>2/ Compléter les indicateurs de suivi afin de couvrir les principaux objectifs de la commune et, pour chaque indicateur, identifier la source à mobiliser, préciser la valeur initiale, la valeur cible et la périodicité.</p> <p>3/ Procéder à une meilleure évaluation environnementale des incidences induites par les projets touristiques et économiques retenus, notamment justification des emplacements réservés et mesures de compensation et de réduction prévues.</p> <p>4/ Compléter l'état initial de l'environnement et les incidences sur STECAL Nt3 (démarche ERC)</p> <p>5/ Identifier les incidences éventuelles du projet de PLU sur les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action et de prévoir les mesures de préservation.</p> <p>6/ TVB : Identifier des sous-secteurs dans le règlement graphique de l'ensemble des zones humides et des éléments de la TVB (éventuellement zones tampons). Définir dans le règlement écrit des règles suffisamment protectrices pour garantir les fonctions environnementales des trames et zones humides.</p> <p>7/ Intégrer des objectifs opérationnels pour la revitalisation patrimoniale et touristique de la commune par le remplissage des dents creuses et la rénovation des bâtis vacants ou vétustes.</p>	<p>1/ Quelques illustrations seront rajoutées dans le RNT qui sera déplacé dans une pièce séparée.</p> <p>2/ Les indicateurs seront précisés autant que possible.</p> <p>3/ Le projet touristique identifié en STECAL Ne sera réduit autour de la « Maison Bordères » et justifié par le schéma d'aménagement touristique réalisé en parallèle du PLU.</p> <p>4/ Le projet doit être affiné pour voir si le STECAL peut être maintenu mais réduit : s'il est maintenu, une synthèse ERC sera ajoutée au rapport de présentation.</p> <p>5/ L'impact du projet sur les espèces citées (Grand Tétras, Gypaète, Aigle Royal, Vautour percnoptère et fauve et Milan Royale) sera précisé dans le rapport de présentation (impact faible voir nul).</p> <p>6/ Cf réponses Préfecture / DDT Proposition d'identification via des prescriptions.</p> <p>7/ Concernant la densification en zone U, les centres-bourg sont couverts par une AVAP qui ne l'autorise pas (pas de construction neuve).</p>

ORGANISME	AVIS et REMARQUES	REPONSE PROPOSEE A VALIDER AVEC LES ELUS ET L'ATD
	<p>8/ Traiter les éléments remarquables patrimoniaux, paysagers et d'intérêt écologique, en cohérence avec le schéma directeur d'aménagement et de valorisation du site, par la reconnaissance d'une protection particulière (zonage) au sein du règlement graphique et écrit afin de garantir leur maintien dans le temps.</p>	<p>Le PLU n'est pas un outil permettant une mobilisation opérationnelle des logements vacants.</p> <p>8/ Les éléments remarquables sont déjà identifiés. De plus, une AVAP est en vigueur sur le territoire.</p>

AVIS REÇUS

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Toulouse, le 14 novembre 2019

Service économie agricole/Service Territorial

Affaire suivie par : Sandrine KIKOLSKI/Yvette NAPPÉE
Téléphone : 05 61 10 60 29
Courriel : sandrine.kikolski@haute-garonne.gouv.fr
yvette.nappee@haute-garonne.gouv.fr

Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 7 octobre 2019 sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de SAINT-BERTRAND DE COMMINGES

Objet : Délimitation de secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) en zone N
Encadrement des extensions et des annexes des habitations existantes dans les zones A et N

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 112-1-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 142-5 ;

Vu le dossier de saisine de la commission réceptionné le 25 septembre 2019 ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme arrêté de SAINT-BERTRAND DE COMMINGES ;

À l'issue de la présentation et après débats la commission émet,

Un avis défavorable sur le STECAL Ne pour le secteur de vestige archéologique existant et de prairies

La commission souligne le travail réalisé par la commune sur ce projet. Toutefois l'outil STECAL n'est pas adapté au projet souhaité par la commune. En effet, il est possible de déroger à la règle de l'inconstructibilité en zone A ou N en ayant recours à l'outil STECAL, mais il doit correspondre uniquement à la zone potentielle constructible en rapport avec le projet. Le périmètre délimité doit être revu. De plus, les bâtiments pour changer de destination doivent être identifiés comme tels. L'outil STECAL n'est pas prévu pour cela. Concernant la création de parkings, il s'agit d'installations et non de constructions qui doivent être autorisées dans le règlement du PLU.

Détail des votes (17 votes) : Défavorable à l'unanimité

Un avis favorable sur le STECAL Nt2 accueillant un camping existant

Détail des votes (17 votes) : Favorable à l'unanimité

Un avis défavorable sur le STECAL Nt3 destiné à permettre la réalisation d'un projet à caractère d'hébergement touristique

Le projet n'est pas détaillé, le nombre de cabanes et leur localisation précise n'apparaît pas dans le dossier. De plus, la surface totale du STECAL (1,57 Ha) est trop importante. Il est nécessaire de délimiter un secteur plus approprié et de fournir des éléments fondamentaux pour la compréhension du projet.

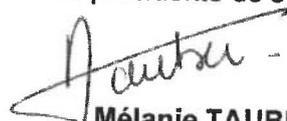
Détail des votes (17 votes) : Défavorable à l'unanimité

Un avis favorable, sur les dispositions visant à encadrer les extensions et les annexes des habitations existantes dans les zones A et N sous réserve de réglementer :

- la surface de plancher totale maximale pour les extensions et les annexes
- la hauteur pour les annexes

Détail des suffrages (17 votes) : Favorable avec réserve : 13 votes
Défavorable : 3 votes
Abstention : 1 vote

La présidente de séance,


Mélanie TAUBER



DIRECTION
POUR LE DÉVELOPPEMENT
ÉQUILIBRÉ
DU TERRITOIRE

Toulouse le 11 décembre 2019

Madame Marie-Claire UCHAN
Maire de SAINT-BERTRAND-DE-
COMMINGES
Mairie de Saint-Bertrand-de-Comminges
31510 SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES

Dossier suivi par :
Catherine TEULERE
Tél : 05 34 33 46 05
Fax : 05 34 33 43 90
Réf. à rappeler :
DDET / CT / /

Madame le Maire,

J'ai l'honneur d'accuser réception du projet de P.L.U. de votre commune, que vous m'avez transmis par courrier reçu le 26 septembre 2019.

Après consultation des services, je vous informe que ce dossier n'appelle, de ma part, qu'une seule observation:

- il faudrait clairement identifier dans le PLU les zones humides qui figurent dans l'inventaire définitif établi par le Conseil Départemental (information disponible sur l'Open Data du Département).

D'autre part, il est indispensable, pour une meilleure lisibilité du règlement graphique et des OAP, de faire apparaître le nom des Routes Départementales.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Bien amicalement,

Georges MÉRIC
Président du Conseil départemental

COPIE :
- Mme Roselyne ARTIGUES et M. Patrice RIVAL
Conseillers Départementaux du canton de BAGNERES DE LUCHON

amandén
le 21/12/19.

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Saint-Gaudens, le 08/10/2019

Service Territorial

Le Directeur Départemental des Territoires

Pôle Territorial Sud

Unité Portage Politique – Comminges

à

Affaire suivie par : Eric BRUNEAU

Téléphone : 05 36 47 74 23

Madame le Maire

Courriel : eric.bruneau@haute-garonne.gouv.fr

31 510 Saint-Bertrand de Comminges

Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Avis sur projet de PLU arrêté

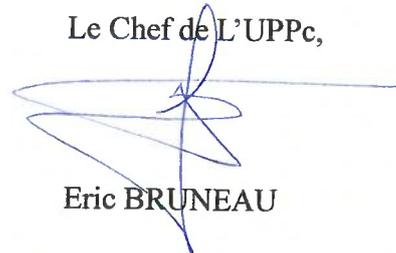
Référ : Délibération du Conseil Municipal du 22 juillet 2019

Le conseil municipal de Saint-Bertrand de Comminges a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) par délibération en date du 22 juillet 2019. Mes services ont bien reçu le 25 septembre 2019 les dossiers nécessaires à la consultation des services de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, l'avis des services de l'État devra vous parvenir au plus tard le 25 décembre 2019.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Le Chef de L'UPPc,



Eric BRUNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Saint-Gaudens, le 16 DEC. 2019

Service territorial
Pôle territorial Sud
Unité Portage des Politiques
Comminges

Affaire suivie par : Mathieu Dubarry
Téléphone : 05 62 00 74 56
Télécopie : 05 62 00 74 21
Courriel : mathieu.dubarry@haute-garonne.gouv.fr

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Madame le Maire de la commune
de Saint-Bertrand-de-Comminges
31510 Saint-Bertrand-de-Comminges

Objet : projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté de la commune de Saint-Bertrand-de-Comminges.

Avis de l'État.

PJ : rapport de synthèse du directeur départemental des territoires
copie des avis des services
arrêté préfectoral de mise en demeure relatif à la mise en conformité de la station d'épuration

Le conseil municipal de la commune de Saint-Bertrand-de-Comminges a prescrit, par délibération en date du 17 décembre 2015, l'élaboration de son PLU sur l'intégralité du territoire communal. Le projet, soumis à la consultation des services de l'État, a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 22 juillet 2019.

Le présent avis et son annexe synthétisent les divers avis des services de l'État sur le projet de PLU arrêté.

En préambule, je vous rappelle que la station d'épuration desservant le bourg de la commune fait l'objet d'une mise en demeure de mise en conformité. Le bourg, zoné en Ua et Ub dans le projet de PLU offre peu de potentiel constructible. Toutefois, aucune autorisation d'urbanisme pour la construction de nouveau logement ne peut être accordée sur ces secteurs tant que la mise en conformité de la station n'est pas effective.

En synthèse, le projet de PLU est assez vertueux, au regard de la gestion économe des sols. Aussi, j'émet un avis favorable assorti de réserves, détaillées dans le rapport de synthèse du directeur départemental des territoires (Cf. Annexe). Les réserves principales devront être levées avant l'approbation du PLU. Elles portent sur :

- La limite des zones soumises aux risques inondation devra figurer sur le règlement graphique.
- La suppression de la possibilité de créer un nouveau logement dans le bâtiment existant situé en zone inondable et identifié comme pouvant changer de destination sur le secteur « Bord de Garonne ».
- L'identification de la trame verte et bleue (TVB) dans les règlements écrits et graphiques avec un zonage spécifique. Les zones humides devront être identifiées par un classement spécifique.

- Les 2 projets de secteurs de taille et de capacité limité (STECAL) - Ne et Nt₃ – devront être reclassés en zone naturelle (N). Les services de la DDT pourront vous accompagner dans cette réflexion pour affiner les projets.

Enfin, le PLU devra prendre en compte les remarques du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et préciser la définition des conditions de changements de destination des bâtiments identifiés au règlement graphique.

Les services de la DDT restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et, en particulier, pour échanger sur la prise en compte des avis et demandes formulées à l'issue de l'enquête publique.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marie-Paule Demiguel



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

**Projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Bertrand-de-Comminges**
arrêté par délibération du conseil municipal du 22 juillet 2019

**RAPPORT DE SYNTHÈSE
DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES**

La commune de Saint-Bertrand-de-Comminges a prescrit, par délibération en date du 17 décembre 2015, l'élaboration de son PLU. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu le 12 février 2018 et le projet de PLU a été arrêté, par le conseil municipal, le 22 juillet 2019.

La commune de Saint-Bertrand-de-Comminges est membre de la communauté de communes Pyrénées Haut-Garonnaises et du Pays Comminges Pyrénées. Elle est classée en zone de montagne et son développement est contraint par les limites imposées par le relief. Elle est une commune rurale, suivant le modèle de développement défini au schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Pays Comminges Pyrénées et entretient un rapport privilégié avec la commune de Valcabrière, avec notamment un classement de ces deux communes en site patrimonial remarquable.

En 2016 la population communale était de 247 habitants alors qu'elle était de 252 habitants en 2006 (données communales). La commune a connu une légère décroissance démographique (-0,15% annuelle) sur la dernière décennie (2006-2016).

Riche d'un patrimoine remarquable, le développement économique de la commune est essentiellement tourné vers le tourisme avec un camping, un restaurant et des commerces d'art dans le centre historique. Dans ce contexte, l'agriculture reste une activité majeure.

Par délibération du 12 février 2018, la municipalité a opté pour le nouveau contenu des PLU ; le PLU arrêté répond donc aux dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

1 - Le projet communal et la gestion économe de l'espace

□ Le projet d'accueil de population

Le projet communal est d'accueillir 30 nouveaux habitants sur une période de 15 ans par rapport à 2016. Ce projet d'accueil de nouvelle population correspond à une croissance démographique annuelle de 0,7%, compatible à celle projetée au SCoT du Pays Comminges Pyrénées (0,83 %).

Elle n'appelle pas de remarque particulière.

□ Les besoins en logements et fonciers

Votre projet d'accueil de population sur la période 2016-2031 se traduit par un besoin de 20 logements, dont 10 résidences principales, 5 résidences secondaires et la mobilisation de 5 logements vacants pour une consommation foncière estimée à 3 hectares (ha) (cf- votre PADD). Ces besoins comprennent les besoins endogènes de la commune et la rétention foncière estimée à 20 %.

■ concernant les secteurs à vocation l'habitat.

Le PLU arrêté identifie un potentiel foncier constructible de 3,28 ha dont :

- 0,11 ha en zone urbanisée U_B au secteur dite « ville basse » identifiée par l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- 0,59 ha en zone urbanisée U_H (Hameaux, hors périmètre AVAP) aux lieux-dits Saint-Martin et Labat ;
- 2,6 ha en zone d'extension urbaine 1AU au lieu-dit « Ares », pour lequel vous projetez la construction de 12 à 15 logements (cf- OAP).

Si le projet d'accueil de population et sa traduction en besoin de logements et fonciers n'appelle pas de remarque particulière, **la densité de construction de logements (logts) du secteur 1AU (5 à 6 logts/ha) reste faible et inférieure aux objectifs du SCoT du Pays Comminges Pyrénées ; celle-ci devrait être a minima de 7 lots/ha.**

Par ailleurs, une étude de densification des zones U_B devra être jointe au rapport de présentation ; celle-ci devra identifier les possibilités de constructions sur les parcelles déjà bâties en divisions parcellaires et en comblements des dents creuses des zones U_B . Pour mémoire, le règlement de l'AVAP repris au règlement écrit du projet de PLU ne permet pas de construction neuve dans les zones U_A et U_C .

□ concernant les secteurs à vocation d'équipements collectifs et d'hébergement touristique.

Vous projetez la création de 3 secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) :

- 1 secteur Ne d'une surface de 6,81 ha pour permettre l'aménagement touristique prévu dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de valorisation du site, comprenant 2 bâtiments pouvant changer de destination et un élément paysager remarquable (probablement le site archéologique) ;
- 1 secteur Nt2 d'une surface de 1,6 ha concernant le camping existant (1,6 ha) ;
- 1 secteur Nt3 d'une surface de 1,57 ha concernant un projet d'hébergement touristique dans les arbres.

Ces projets font l'objet des observations suivantes :

Concernant le secteur Ne, il n'est pas nécessaire d'identifier un sous-secteur pour le(s) projet(s) décrit(s). D'une manière générale, le règlement écrit de la zone N peut permettre l'aménagement touristique prévu dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de valorisation du site et les changements de destination des bâtiments identifiés.

Concernant le secteur Nt2, le rapport de présentation (page 82) fait référence à un secteur Nh2 ; il y a lieu de mettre en cohérence l'ensemble des documents.

Concernant le secteur Nt3, en l'absence de précisions complémentaires et d'une délimitation du STECAL en rapport avec le projet d'hébergement touristique, ce projet de STECAL est à retirer. En effet, le projet décrit ne nécessite pas la mobilisation de 1,57 ha. De plus, le rapport de présentation (page 82) fait référence à un secteur Nh3 ; il y a lieu de mettre en cohérence l'ensemble des documents.

2 - Produire une politique de l'habitat équilibrée

□ Le contexte

Le parc de logements est largement dominé par la maison individuelle qui représente un peu plus de 82 % des logements. Par ailleurs, plus de 80 % des résidences principales sont des grands logements (4 pièces et plus) et près de 33 % sont occupés par des locataires.

□ Le projet

Le PADD se contente de définir un besoin de 16 logements neufs dont 6 pour des résidences secondaires et un objectif de remobilisation de 5 logements vacants. Ces besoins s'inscrivent dans une volonté d'accueillir de nouveaux habitants et d'accompagner le développement économique en lien avec le tourisme.

Même si le projet de développement de la commune est cohérent, il ne fixe aucun objectif en matière de diversification de l'offre en logement (tailles de logements...) et/ou de typologie d'habitat (individuel, groupé, petit collectif). La commune ne semble pas avoir de projet permettant de répondre aux différentes étapes du cycle résidentiel : accession à la propriété, habitat intermédiaire, logements sociaux... Seule l'habitat individuel est préconisé comme forme urbaine dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Aussi dans la mesure où votre commune présente une part importante de logements de 4 pièces ou plus, il est regrettable qu'aucune réflexion n'ait été menée sur la typologie de logements à produire.

3 – Encourager un développement économique équilibré des territoires

□ Le volet commercial :

La commune ne dispose pas de secteur à vocation commerciale. Toutefois les zones UA (noyau urbain historique), UB (secteur d'extension urbaine) et UC (secteur avec des constructions contemporaines à fort impact paysager) sont des zones à vocation mixte permettant l'installation d'activités et de commerces...

Aujourd'hui dans un contexte difficile de dévitalisation des centre-bourgs, il est pertinent que les activités économiques et notamment les commerces de proximité soient intégrés dans le tissu urbain existant.

Toutefois le diagnostic (du rapport de présentation) pourrait intégrer un volet commercial et détailler les enjeux en terme d'offres commerciales avec un état des lieux des commerces existants et des locaux vacants, les besoins de la population...

□ Le développement des activités de tourisme et de loisir :

D'une manière générale, la commune a pour objectif de permettre le développement des activités en lien avec le tourisme (cf- PADD).

L'identification du camping existant en STECAL (Nt2) pérennise l'activité en lui permettant son évolution et l'ensemble des emplacements réservés (ER) sont projetés en lien avec les activités de tourisme.

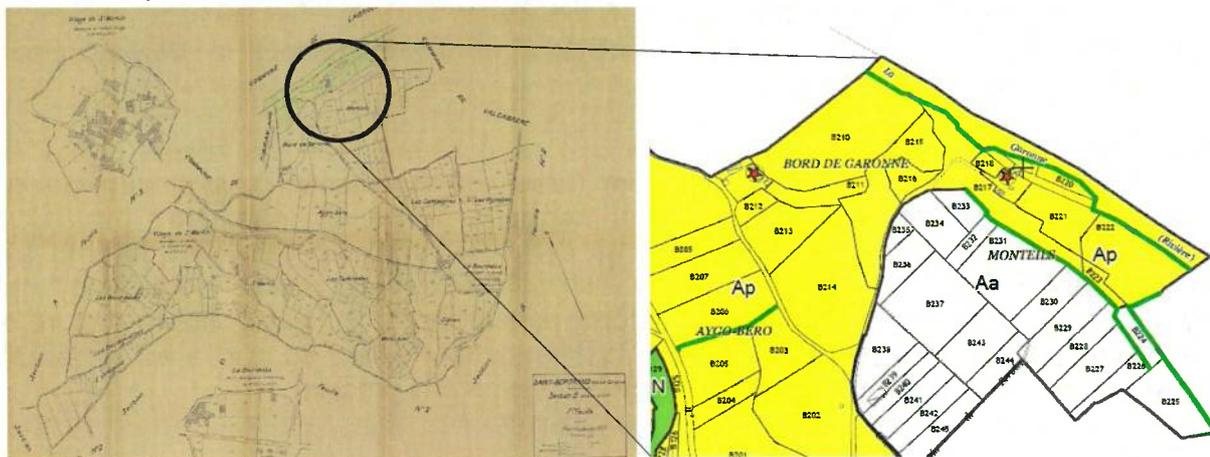
Dans ce cadre, le schéma directeur d'aménagement et de valorisation du site cité devra être annexé au présent PLU pour permettre de comprendre la nature des aménagements projetés.

□ La préservation de l'activité agricole :

Même si les enjeux pour l'agriculture sur le territoire communal ont bien été identifiés, le diagnostic agricole reste à compléter. En effet celui-ci n'indique aucune donnée chiffrée. Par exemple il mentionne de nombreuses productions (?), une diminution du nombre d'exploitation et de la SAU (?), beaucoup de jeunes agriculteurs (?)... et ne précise même pas le nombre de sièges d'exploitations agricoles sur la commune.

4 - Prise en compte des risques et des nuisances

Le territoire de la commune de Saint-Bertrand est concerné par un plan de surface submersible (PSS) et la CIZI. La zone concernée par ce risque est classée en zone Ap où toutes constructions sont interdites. **Toutefois le règlement graphique devra être complété en délimitant la zone inondable (cf- délimitation du PSS ci-après).**



Par ailleurs, le règlement graphique identifie un bâtiment pouvant changer de destination dans ce secteur inondable. Le rapport de présentation ne précise pas l'affectation actuelle et future projetée. **En tout état de cause, ce changement de destination ne peut pas conduire à la création d'un logement. En l'absence de précision cette identification en tant que bâtiment pouvant changer de destination est à retirer.**

De plus, la commune se situe sur une zone de sismicité modérée de type 3 (règles parasismiques définies par [l'arrêté du 22 octobre 2010, modifié le 19 juillet 2011, le 25 octobre 2012 et le 15 septembre 2014](#), relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » allant de 1 à 5). Ce risque engendre des contraintes constructives mais pas en matière d'urbanisme, au même titre que le PPR sécheresse (retrait-gonflement des argiles) qui est à joindre en annexe du PLU.

Concernant la **sécurité incendie**, vous trouverez en annexe des éléments sur les dispositions réglementaires d'accessibilité et de la défense extérieure contre l'incendie. Afin de délivrer un avis adapté à la situation locale, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a besoin de réaliser une analyse des risques et des moyens de couvertures existants ou prévus. Aussi le SDIS souhaiterait rencontrer un représentant de la commune, ainsi que le service gestionnaire du réseau d'eau potable (cf- avis du SDIS).

5 – Protection des milieux naturels et de la biodiversité

□ L'environnement et la biodiversité :

En préambule, il est important de rappeler qu'une mise en demeure de mise en conformité de la station d'épuration est en cours. Aussi tout nouveau raccordement (et donc tout permis de construire se raccordant au réseau collectif) est impossible tant que les travaux de mise en conformité ne sont pas réalisés.

Concernant la trame verte et bleue (TVB), le PADD a pour objectif de « préserver la nature (trame verte et bleue) » en identifiant notamment les trames bleues et en protégeant les éléments de la TVB (cf- PADD, axe 1). Toutefois les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques n'ont pas été identifiés dans les règlements écrits et graphiques. **Aussi il est attendu une identification de cette TVB dans les règlements avec un zonage spécifique (Ntvb ou Nco).**

Par conséquent, les éléments de la TVB identifiés par le SCOT du Pays Comminges Pyrénées (cf- DOO, C05 et C06) doivent être repris a minima et un travail supplémentaire doit permettre d'affiner cette définition à l'échelle communale, avec par exemple la définition de corridors reliant les grands boisements à la Garonne (cf- illustration ci-après).



Le règlement écrit associé au zonage spécifique TVB (Ntvb ou Nco) doit être suffisamment protecteur afin d'assurer la fonctionnalité des réservoirs et corridors. Dans ces conditions, la constructibilité doit y être très limitée et les corridors doivent être assez larges (20 à 50 m).

En outre, un des enjeux importants du territoire communal sont les zones humides dont celles identifiées dans l'inventaire départemental. Ces zones humides doivent être identifiées et protégées

par des mesures spécifiques (cf- SCOT, DOO, C08). Il est donc attendu un zonage Nzh avec des prescriptions d'inconstructibilité a minima sur les zones humides de l'inventaire départemental.

Par ailleurs concernant la zone 1 AU au lieu-dit Ares qui est proche d'un réservoir de biodiversité sous pression, l'OAP devra proposer un aménagement intégrant une bande tampon plus large qu'une simple haie pour réduire les risques de dégradation (cf- SCOT, DOO, C07). Il est donc attendu des propositions en ce sens.

□ Le paysage

Certaines haies et ripisylves sont identifiées comme éléments remarquables du paysage. Ces éléments constituent des supports de biodiversité et permettent la fonctionnalité des milieux. Mais toutes les ripisylves et toutes les haies ne sont pas identifiées alors que certaines présentent un réel intérêt écologique, comme par exemple le long du ruisseau rioutorde (cf- illustrations ci-après, trait rouge). Cette identification pourrait donc être élargie. De plus, la légende du règlement graphique devra être complétée en citant les articles L151-19¹ et L421-4 du code de l'urbanisme.



Concernant les éléments remarquables (articles L151-19), il y a lieu d'établir des fiches patrimoniales par éléments bâtis comprenant un relevé photographique, un descriptif et éventuellement un cahier des charges pour leur réhabilitation. Ces fiches seront à annexer au PLU.

- 1 Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

6 – Observations relatives aux pièces constitutives du dossier

□ le rapport de présentation :

Suite aux observations formulées ci-avant, il conviendra de le compléter. De plus concernant le paysage (page 70), il conviendrait de faire référence explicitement au cahier de gestion du site classé qui, est joint en annexe.

□ Le règlement graphique :

Il conviendra de reprendre le plan général de zonage réglementaire en intégrant les observations formulées ci-avant, notamment en reportant le périmètre de la zone inondable (cf- PSS), les zones humides, la trame verte et bleue et la liste des emplacements réservés. De plus, le site protégé, les périmètres de 500 mètres des monuments historiques et le site patrimonial remarquable (SPR, ancien AVAP), devront être identifiés dans le règlement graphique du PLU.

□ L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :

Suite aux observations formulées ci-avant (environnement et biodiversité, traitement des franges avec les réservoirs de biodiversité), il conviendra de le compléter. Par ailleurs, l'implantation des constructions dans le hameau de Ares devra être étudiée en concertation avec l'architecte des bâtiments de France et l'inspecteur des sites.

□ Le règlement écrit :

D'une manière générale, je vous rappelle que le règlement écrit ne doit contenir que les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durable (articles L.151-8 et R. 151-9 du code de l'urbanisme) et que l'ensemble des prescriptions doivent être justifiées au rapport de présentation.

Concernant notamment les zones A et N, la possibilité d'extension des constructions existantes à usage d'habitation devra être autorisée dans les limites que vous avez fixées (...200 m² d'emprise au sol) à la condition qu'il n'y ait pas création de nouveaux logements.

Par ailleurs, les conditions des changements de destination des bâtiments identifiés sur le plan de zonage devront être explicitées, notamment concernant la sauvegarde de la qualité paysagère du site et de la conservation des lignes architecturales du bâtiment d'origine (pas de possibilité d'extension et/ou d'élévation, conservation des matériaux d'origine...).

De plus, je vous rappelle que tout projet de changement de destination de bâtiment, désigné dans le PLU, doit faire l'objet d'un avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), après saisine de celle-ci par votre service instructeur d'application du droit du sol.

□ Les annexes :

Pour une meilleure information du public ainsi que pour une instruction des autorisations d'occupation du sol efficiente, il serait opportun d'annexer, à défaut de représentation graphique des servitudes d'utilité publique, les actes et annexes instituant ces servitudes. Les services gestionnaires de celles-ci pourront vous fournir tout élément géomatique si nécessaire.

Le plan de surface submersible (PSS/décret du 6 juin 1951) devra être annexé au PLU.

En outre en application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier devront figurer en annexe du PLU à titre informatif.

Par ailleurs, vous trouverez en pièce jointe du présent rapport une copie des différents gestionnaires des servitudes d'utilité publique (SUP). La liste des SUP devra être complétée avec notamment l'arrêté n°DREAL 2019-31-135 (maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel...) et l'arrêté T7 (servitude aéronautique / DGAC).

Le directeur départemental
des Territoires
Yves SCHENFEIGEL



Saint-Gaudens, le 19 décembre 2019

Madame la Maire
Mairie de Saint-Bertrand-de-Comminges
Parvis de la cathédrale
31510 Saint-Bertrand-de-Comminges

N/Réf. : J-YD/AT/423/2019

Affaire suivie par : Monsieur Alexandre TERRADE - 07.71.92.84.76

Objet : Avis du SCoT Pays Comminges Pyrénées sur l'arrêt du PLU de la commune de Saint-Bertrand de Comminges

Madame la Maire,

Par délibération en date du 10 décembre 2010 et 21 décembre 2015, le Conseil municipal de la commune de Saint-Bertrand-de-Comminges a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme.

Par délibération en date du 22 juillet 2019, le Conseil municipal de la commune de Saint-Bertrand-de-Comminges a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme suivant l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 153-4 du code de l'urbanisme, le Pays Comminges Pyrénées a bien reçu votre projet de PLU en date du 26 septembre 2019 pour analyser sa compatibilité avec le SCoT approuvé.

La commission urbanisme s'est réunie le 17 décembre afin d'analyser la compatibilité de votre projet au regard du SCoT. Elle a émis **un avis favorable** sur le Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune de Saint-Bertrand-de-Comminges et a formulé les avis et observations suivants :

Observations générales

La commune de Saint-de-Saint-Bertrand-de-Comminges représente un site touristique d'une importance majeure pour le Comminges. Son site inscrit, son site classé, sa labellisation « Grand site Occitanie » et son Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) inscrivent la commune dans une identité commingeoise forte.

Le PLU arrêté de Saint-Bertrand-de-Comminges, en complément de l'AVAP de Saint-Bertrand-de-Comminges et de Valcabrère, permet de préserver toute la diversité, la qualité architecturale et paysagère de la commune.



L'activité agricole est également bien identifiée et pérennisée dans le projet, notamment par la création d'une importante zone agricole protégée (AP).

La protection de nombreux éléments paysagers (haies bocagères, arbres remarquables) favorise la préservation de la biodiversité et renforce la qualité paysagère de la commune.

La création de plusieurs cheminements doux, connectant les différents sites touristiques et les bourgs de Saint-Bertrand-de-Comminges et de Valcabrière, concourent également à une démarche de valorisation touristique importante.

Le patrimoine riche et varié de la commune de Saint-Bertrand-de-Comminges est ainsi bien identifié et valorisé dans votre projet de PLU.

Certains points appellent cependant des observations de la part de la commission urbanisme du Pays Comminges Pyrénées, susceptibles de vous permettre d'améliorer votre projet :

Observations sur la consommation foncière

La superficie moyenne des parcelles retenue pour les secteurs de développement est bien supérieure aux objectifs du SCoT Comminges Pyrénées (mesure C03 du DOO). En ce sens, il serait intéressant de pouvoir affiner l'analyse des zones d'extensions urbaines de votre commune en envisageant une densité plus importante (se rapprochant de 7 à 10 logements à l'hectare).

Observations sur les secteurs de développement de la commune

Le Hameau de Ares correspond au principal secteur de développement de la commune. Une plus grande densification des parcelles, une meilleure précision des accès et une diversification des logements recherchés sur cet espace est à favoriser. Cette stratégie permettrait de mieux répondre aux besoins des ménages existants et futurs sur la commune et de renforcer une meilleure cohésion urbaine tout en préservant sa qualité paysagère et environnementale.

Observations sur la mixité des fonctions de la zone UH

La zone UH comporte une mixité des fonctions importante (habitat, commerce, artisanat, entrepôt, industrie). Afin de conforter le rôle du centre bourg, il serait intéressant d'orienter les activités de commerce et de service au plus près de ce dernier afin notamment d'assurer une meilleure gestion du stationnement et des transports, en complémentarité avec les autres services et équipements sur ce secteur.

Par ailleurs, la possibilité de créer des activités d'entrepôts et industrielles en zone UH pourrait générer à terme des conflits d'usages au sein de zones résidentielles.

Ainsi, afin d'assurer une cohérence avec la stratégie de développement économique de la communauté de communes Pyrénées Haut-Garonnaises, il serait intéressant d'orienter ces



usages vers des zones économiques déjà existantes à proximité de votre commune. Cette stratégie permettrait également aux futurs porteurs de projets de disposer de services supplémentaires disponibles au sein de ces zones.

Observations sur la Trame Verte et Bleue (TVB)

La commission urbanisme recommande une meilleure prise en compte de la Trame Verte et Bleue. En effet, si les réservoirs de biodiversité sont bien préservés, la gestion du risque inondation, la protection des zones humides et de la ripisylve doivent être en revanche renforcées.

Observations sur la zone Naturelle (N)

Le STECAL Nh3 reprend le même règlement architectural et paysager que la zone Uh. Il serait donc important que son règlement s'oriente vers un style architectural plus limité et plus en cohérence avec une démarche de type « cabanes dans les arbres ». La zone Uh correspondant à une zone urbanisée, elle représente ainsi des enjeux différents du STECAL Nh3. Par ailleurs, la gestion du stationnement sur cette zone devrait être précisée afin de demeurer compatible avec la préservation du caractère naturel du site.

Les constructions à usage sylvicole peuvent être implantées sur l'ensemble de la zone N. Il serait donc cohérent de créer une zone naturelle qui ne permettrait pas cette possibilité d'implantation à proximité des zones urbaines pour éviter tout conflit d'usage et lorsque la co-visibilité avec le bourg historique et sa cathédrale est importante.

Mes services se tiennent à votre entière disposition pour tout complément d'information et sont à votre service pour vous accompagner dans la finalisation de votre projet.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Cordialement

Jean-Yves DUCLOS

Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
Pays Comminges Pyrénées

amandier
le 31/12/19

Ingénieur responsable de secteur :

Mme Sophie BOURGON,
☎ 05.34.31.15.03
sophie.bourgon@sdehg.fr

Madame le Maire
Hôtel de Ville

31510 SAINT BERTRAND DE COMMINGES

Objet :

PLU arrêté – Commune de Saint Bertrand de Comminges

Toulouse, le 25 OCT. 2019

Madame le Maire,

Suite à la réception du dossier de proposition de PLU arrêté en date du 07/08/2019 que vous nous avez transmis, je tenais à vous informer que mes services n'ont pas de remarques particulières à formuler sur ce dossier.

Les zones à vocation d'habitat type Ua/Au/Ub/Uh et Uc sont desservies par du réseau existant basse tension mises à part les parcelles B447/448/449 du noyau urbain historique qui ne sont pas desservies en électricité et nécessiteraient une extension basse tension en souterrain.

Les zones à vocation d'équipement collectifs dans le secteur « La Bourdette » sont également desservie en électricité par du réseau basse tension existant et du réseau HTA souterrain issue du poste P5 BOURDETTE.

Un renforcement des réseaux pourra être nécessaire selon les puissances souhaitées. Ceux-ci sont intégralement pris en charge par le SDEHG, sans participation communale, grâce aux aides du FACE.

Nos services techniques sont à votre entière disposition pour de plus amples précisions.

En espérant avoir répondu à votre attente, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



Le Président,


Pierre IZARD

amandare
à 31/10/19.



Horaires d'ouverture
8H30-17h00

Sauf samedi, dimanche et jours fériés

Ingénieur responsable du secteur :

Madame Sophie BOURGON
Tél. : 05 34 31 15 03
sophie.bourgon@sdehg.fr

Madame le Maire
Hôtel de ville
31510 SAINT BERTRAND DE COMMINGES

Vos Références :

Courrier : Notification du Projet de PLU arrêté -

Nos Références :

N° 272894 /
SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES

Toulouse, le 25 septembre 2019

Madame le Maire,

J'accuse réception ce jour de votre courrier concernant l'affaire citée en objet.

Votre dossier a été transmis à Madame Sophie BOURGON, ingénieur responsable du secteur, en charge des travaux sur votre commune.

Je ne manquerai pas de vous communiquer, dans les meilleurs délais, la suite qui lui sera réservée.

Veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Président,


Pierre IZARD



GROUPEMENT-SUD
Service Prévision
Affaire suivie par : Lt ORTET D.
☎ - : 0561948312
Référence : IM / D-2019-009953

ESTANCARBON, le 07/10/2019

ST BERTRAND DE COMMINGES (Mairie de)

31510 ST BERTRAND DU COMMINGES

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME – Procédure du « Porter à connaissance »

COMMUNE : ST BERTRAND DU COMMINGES (31510)

V/Ref. : Demande de Madame le Maire en date du 07/08/2019, relative à la modification du PLU de ST BERTRAND DU COMMINGES.
Reçue le 02/10/2019

P.J. : 4 annexes

Par transmission citée en référence, Madame le Maire demande l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur le projet de PLU arrêté pour ST BERTRAND DU COMMINGES.

Le service départemental d'incendie et de secours est régulièrement consulté dans le cadre des permis de construire (notamment habitations collectives, lotissements, bâtiments de bureaux, établissements recevant du public, bâtiments industriels). L'étude porte essentiellement sur les conditions d'accessibilité des bâtiments aux engins de lutte contre l'incendie et sur la défense en eau contre l'incendie.

Aussi, il est important lors de l'élaboration du PLU, de prévoir le dimensionnement des voiries et du réseau d'eau, afin que les prescriptions soient réalisables lors des permis de construire.

En conséquence, les dispositions réglementaires annexées doivent être intégrées dès le début du projet. Elles seront renouvelées dans le cadre des procédures de permis de construire. Les textes réglementaires de références sont cités en annexe n°4.

GROUPEMENT-SUD
Tel 0561948312 • Fax 0561948349
deci.sud@sdis31.fr • www.sdis31.fr
ZI DES LANDES • 12 AVENUE DU CAGIRE
31800 ESTANCARBON

La participation du SDIS dans l'élaboration ou la révision du PLU est orientée suivant deux axes:

1. Accessibilité des bâtiments aux engins de secours :

Les accès aux engins de lutte contre l'incendie devront être réalisés conformément aux règlements inhérents aux bâtiments à défendre et répondre aux caractéristiques des « voies engins ». De plus, en raison de leur hauteur, certains bâtiments devront permettre la mise en station des échelles aériennes, ces zones sont dénommées « voies échelles ».

Les caractéristiques de ces voies font l'objet de l'annexe 1.

2. Défense en eau contre l'incendie :

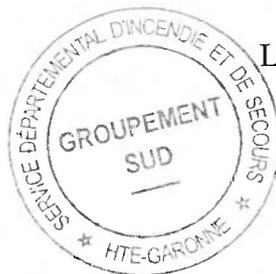
Les points d'eau incendie (PEI) permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments devront être aux normes françaises en vigueur (NFS 61-213 et NFS 62-200 pour les poteaux incendie).

Leurs nombres, débits (ou capacités) et implantations seront déterminés ultérieurement en fonction du risque à défendre en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) du 24 février 2017.

Toutefois, une première estimation de calibrage des réseaux de distribution d'eau, en fonction du type de risque, est jointe en annexes 2. Les différentes solutions techniques sont présentées en annexe 3.

Si le PLU est un document destiné à anticiper les aménagements futurs, il s'appuie dans les domaines de l'accessibilité et de la défense extérieure contre l'incendie, sur des infrastructures existantes. Afin de délivrer un avis adapté à la situation locale, en cas de difficulté particulière, le SDIS aura besoin de réaliser une analyse des risques et des moyens de couvertures existants ou prévus.

C'est pourquoi, dans ces cas particuliers, une rencontre sera nécessaire sur la commune pour déterminer les risques et les besoins en termes de couverture. Cette réunion technique pourra rassembler un représentant du maire, du service gestionnaire du réseau d'eau potable et du SDIS.



Le chef du GROUPEMENT-SUD

Lieutenant-colonel Bertrand BEAUDRY

GROUPEMENT-SUD
Tel 0561948312 • Fax 0561948349
deci.sud@sdis31.fr • www.sdis31.fr
ZI DES LANDES • 12 AVENUE DU CAGIRE
31800 ESTANCARBON

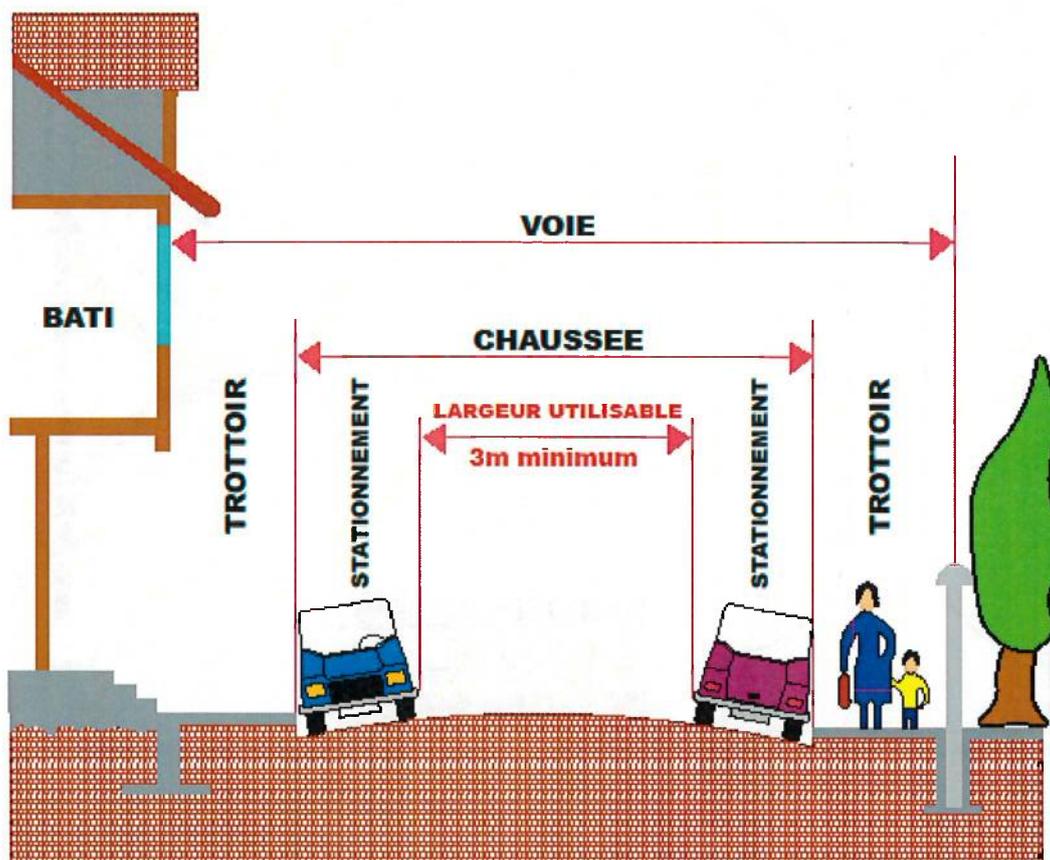
ANNEXE 1 :

Rappel réglementaire des obligations liées aux conditions d'accessibilité des secours

VOIES ENGINS :

Permettre l'approche des engins d'incendie et de secours par une chaussée carrossable située à moins de 200 mètres de l'entrée de chacun des bâtiments et répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable : 3 mètres (bandes de stationnement exclues)
- force portante : 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60m au minimum.
- rayon intérieur : $R = 11$ mètres minimum
- surlargeur : $S = 15/R$ si $R < 50$ mètres (S et R étant exprimés en mètres)
- hauteur libre : 3.50 mètres
- pente éventuelle : inférieure à 15 %
- résistance au poinçonnement : 80 N / cm² sur une surface minimale de 0,20m²



VOIES ECHELLES :

C'est une « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées ou modifiées comme suit :

- longueur minimale : 10 mètres
- largeur utilisable (bandes de stationnement exclues) : 4 mètres minimum
- section de voie échelle en impasse : 7 mètres de chaussée libre au moins
- pente éventuelle : inférieure à 10 %
- implantation : elles sont soit perpendiculaires, soit parallèles aux façades qu'elles desservent
 - voie perpendiculaire : son extrémité est à moins de 1 mètre de la façade

- voie parallèle : son bord le plus proche de la façade est à plus de 1 mètre et à moins de 6 mètres de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade.

VOIES EN IMPASSE :

- Pour les voies collectives en impasse, au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y a lieu de porter la largeur utilisable de la chaussée à 5 mètres et mettre en place une des solutions présentées dans les schémas ci-après afin de permettre le retournement et le croisement des véhicules de secours.

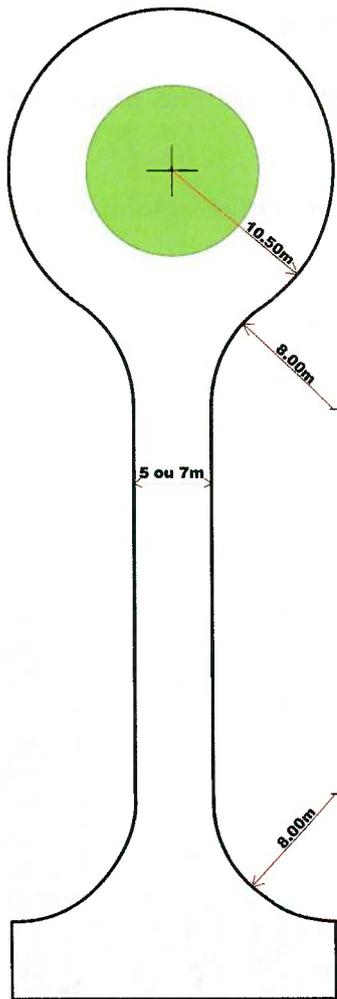


Figure 1 - Principe de retournement de type « raquette »

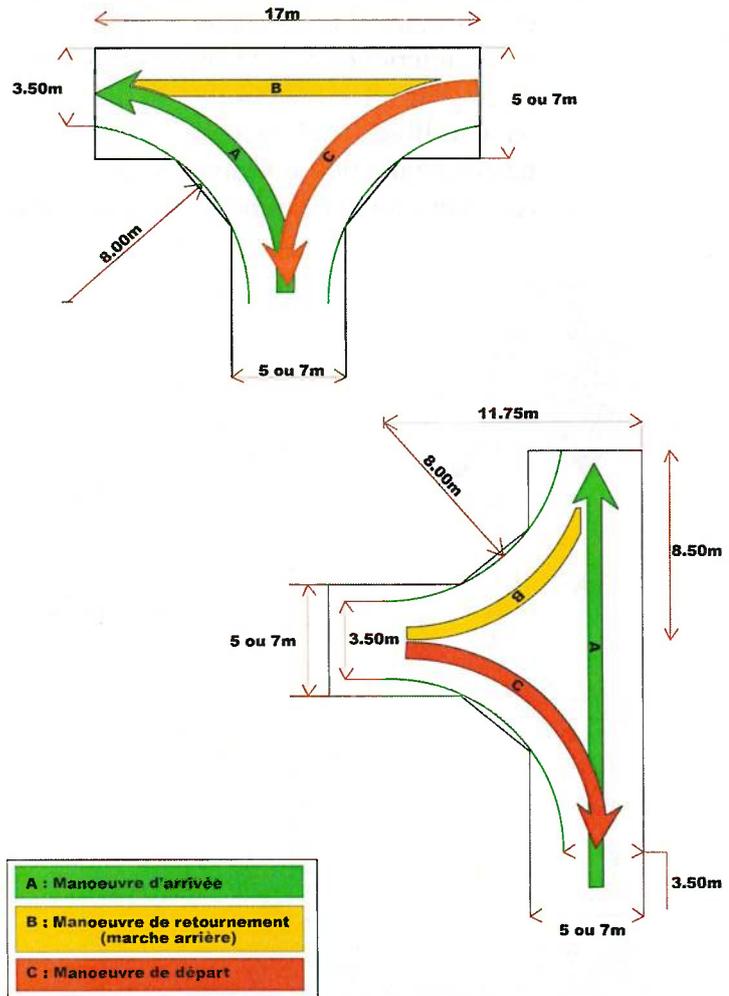


Figure 2 - Principe de retournement de type « en T »

ANNEXE 2 :**Estimation des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie****Cas des habitations :**

Classement des Habitations	Besoin en DECI	Nombre de points d'eau	Distances maximales
Risques Courant Faibles (Distances entre Habitations > 4m ou séparées par mur CF 1h ET Surface Habitation < 500 m ²)	30 m3	1 poteau d'incendie de 30 m ³ /h Ou Réserve incendie de 30 m ³	400 m
Risques Courant Ordinaires (Distances entre Habitations < 4m ou non séparées par mur CF 1h ET Surface Habitation < 500 m ² ou (Habitations > 500 m ²)	60 m3	1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h Ou Réserve incendie de 60 m ³	200 m
Risques Courants Ordinaires (Cas Particulier 3 ^{ème} famille A ou B sans colonne sèche ET H ≤ 28m ET ≤ R+7)	120 m3	1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h Ou Une réserve incendie de 120 m ³	200 m
Risques Courant Importants (Centre ville ancien ou H ≤ 50 m habitation ou H ≤ 28 m ERP ou entreprises en centre ville)	120 m3	1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h Ou Une réserve incendie de 120 m ³	100 m
Risques Particulier (3 ^{ème} famille B avec colonne sèche ET H ≤ 28m ET > R+7) Ou (4 ^{ème} famille avec colonne sèche ET H > 28m ET > R+7)	120 m3 ou +	1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h	60 m

Dans les cas autres que les bâtiments d'habitation, les besoins en eau sont calculés en fonction de divers paramètres, dont la plus grande surface non recoupée coupe-feu 1 heure. Un bâtiment peut donc être compartimenté de cette manière, ce qui réduit les besoins en eau.

Cas des Bâtiments industriels :

Les besoins en eau dépendent de nombreux paramètres (nature de l'activité, hauteur du bâtiment, plus grande surface non recoupée, nature du stockage....).

Ainsi, ils ne peuvent être définis précisément qu'après l'étude du dossier de permis de construire.

Néanmoins, il sera toujours demandé au **minimum** un poteau d'incendie normalisé (**débit 60 m³/h**) à moins de **100 mètres** de l'établissement (notamment pour les bâtiments de moins de 1000 m²).

Pour les établissements plus importants, **l'ordre de grandeur** sera de 120 m³ disponibles en 2h (soit 60 m³/h) **par tranche de 1000 m²** de surface non recoupée (coupe feu 1 heure).

Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m³/h

Cas des Bâtiments de bureaux:

Les besoins en eau dépendent de la hauteur du bâtiment et de la plus grande surface non recoupée.

Il sera demandé un débit de **60 m³/h (à moins de 150m)** pour un établissement de moins de 8m (plancher haut) et d'une plus grande surface non recoupée inférieure à 500 m².

Il sera demandé un débit de **120 m³/h** pour un établissement de moins de 28m (plancher haut) et d'une plus grande surface non recoupée inférieure à 2000 m².

Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m³/h

Cas des Etablissements recevant du public :

Les besoins en eau dépendent de l'activité et de la plus grande surface non recoupée.

Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m³/h

ANNEXE 3 :

Les moyens pour assurer la défense extérieure contre l'incendie

Les solutions proposées ci-dessous tiennent compte de la mise en conformité des dispositifs de lutte existants. Les moyens de lutte contre l'incendie devront pouvoir évoluer en fonction de l'évolution de votre Plan Local d'Urbanisme (Diamètre et maillage des canalisations) **en prenant en compte l'avis du SDIS qui reste à votre écoute afin de préconiser les travaux à effectuer.**

Plusieurs solutions techniques énoncées ci-après peuvent être envisagées.

SOLUTION N°1

La première solution consiste :

- ✚ Mise en conformité en regard des normes en vigueur (NFS 61-211/213 et 62-200) des poteaux d'incendie (PI) existants, afin d'obtenir un débit supérieur ou égal à 30 m³/h sous 1 bar de pression dynamique pour un PI de Ø 80mm, et 60 m³/h sous 1 bar de pression pour un PI de Ø 100 mm
- ✚ Implantation de nouveaux poteaux d'incendie normalisés (NFS 62-200) afin que toute habitation, exploitation, ferme, établissement, etc ... puisse être défendu par l'un de ces dispositifs (ou plusieurs en fonction des risques) à une distance inférieure à 100 mètres en zone urbaine dense ou 400 mètres dans le cas de Risque Courant Faible.

SOLUTION N°2

Cette deuxième solution pourra être exceptionnellement envisagée si, pour des raisons techniques (diamètre des canalisations d'adduction d'eau ne permettant pas d'obtenir des débits normalisés notamment), la mise aux normes des dispositifs existants et l'implantation de nouveaux P.I. dans les secteurs dépourvus de défense contre l'incendie s'avérait irréalisable.

Elle consiste à implanter des réserves artificielles conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du 24 février 2017.

SOLUTION N°3

Cette dernière solution se complète à la précédente. Elle consiste en effet en l'aménagement de réserves d'eau naturelles (étang, grande mare, rivière, canal,...) de capacité supérieure ou égale à 30 m³ et permettant en tout temps la mise en aspiration des engins-pompes des sapeurs-pompiers

ANNEXE 4 :
Réglementations applicables selon les types de bâtiments :

Les différentes constructions devront être réalisées conformément aux réglementations en vigueur, en particulier :

- les **bâtiments industriels** ne relevant pas de la réglementation des installations classées, ainsi que les **bureaux**, seront soumis au code du travail.
- les **installations classées** devront être assujetties à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, au décret d'application n°77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour la protection de l'environnement.
- les **établissements recevant du public** relèveront du code de la construction et de l'habitation et des arrêtés y étant annexés.
- les bâtiments **d'habitations** seront soumis au décret n° 69-596 du 14 juin 1969, aux arrêtés annexés, notamment à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 modifié.
- les **terrains de camping** et **stationnement des caravanes** soumis à risque naturel ou technologique prévisible devront faire l'objet de mesures visant à assurer la sécurité des occupants, conformément au décret n° 94-614 du 13/07/1994.



Toulouse, le

29 NOV. 2019

Dossier suivi par :
Philippe BROUSSE
Tél : 05.61.24.83.43
Fax : 05.34.31.07.68
philippe.brousse@reseau31.fr
Réf. à rappeler : 2019/CD/682

Madame Marie-Claire UCHAN
Maire de St Bertrand de Comminges
MAIRIE DE ST BERTRAND DE COMMINGES
31510 ST BERTRAND DE COMMINGES

Madame le Maire,

Par courrier réceptionné en date du 25 septembre 2019, vous informez le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement RESEAU31 de l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT BERTRAND DE COMMINGES par délibération du 22 juillet 2019, dont vous aviez initié l'élaboration en 2010 et 2015.

Dans le cadre de cette élaboration et du transfert des compétences assainissement eaux usées et eaux pluviales, RESEAU31 doit s'assurer de la cohérence de votre nouveau projet de développement avec le schéma d'assainissement/zonage d'assainissement eaux usées (en cours de révision) et les systèmes d'assainissement existants. Il est aussi nécessaire de vérifier la bonne compatibilité du projet de PLU avec le nouveau règlement de service des eaux pluviales (en cours d'achèvement).

Concernant l'OAP du « hameau de Ares », il est prévu d'y aménager 12 à 15 logements sur 15 ans. Cette zone de type 1AU a pour vocation à rester en assainissement non collectif. Le schéma d'assainissement montre que ce secteur est concerné par des niveaux de perméabilité des sols médiocres (à confirmer ultérieurement par des études de sol). Aussi, l'aménagement d'ensemble de ce secteur doit prévoir la création d'un réseau de fossés de capacité suffisante (ce qui ne semble pas être le cas aujourd'hui).

Pour ce qui est de la vérification de la capacité des ouvrages existants, il n'y a pas de détail de la répartition du nombre de logements prévus sur les différents secteurs zonés UA / UB de la commune. Aussi, comme indiqué dans le schéma d'assainissement et l'étude d'Avant-Projet de la nouvelle STEP, il est impératif de respecter un taux d'urbanisation de 10 nouveaux logements maximum (25 eH environ) sur la zone de desserte d'assainissement collectif du bourg. Ceci afin de respecter les données de dimensionnement considérées pour une capacité de 700 EH.

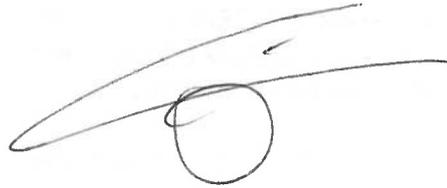
Sur la partie réglementaire, il est nécessaire de faire référence au nouveau règlement de service des eaux pluviales (en cours d'achèvement) pour les zones U et AU. Dans ce cadre, il faudrait modifier les chapitres concernant la « *Desserte par les réseaux / eaux pluviales* » et qui portent sur le raccordement de toute nouvelle construction au réseau public d'eaux pluviales ou fossé. En effet, l'article 24 du règlement des eaux pluviales précise « *la règle première demeure d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle. L'évacuation des eaux pluviales reste une dérogation à la première règle.* »

Les services de RESEAU₃₁ restent à votre écoute pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Pierre COMET

Vice-Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end, and a circular loop below it.



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale de la région Occitanie
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de Saint-Bertrand de Comminges (31)**

**N° saisine 2020-8399
N° MRAe 2020AO24**

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à la révision des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 23 mars 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Bertrand de Comminges (31). L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de saisine.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Pour ce faire, la DREAL a consulté la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne et l'agence régionale de santé Occitanie qui ont émis leurs avis respectivement les 25 et 26 mars 2020.

L'avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis est émis collégalement, lors de la réunion du 15 mai 2020 de la MRAe réalisée en visio-conférence, par les membres de la MRAe suivants : Jean-Pierre Viguier, Thierry Galibert, Maya Leroy, Jeanne Garric et Jean-Michel Salles.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chaque membre délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Synthèse de l'avis

La révision du plan local d'urbanisme de Saint-Bertrand de Comminges est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence sur son territoire d'un site Natura 2000. D'une superficie de 11 km² et comportant 244 habitants en 2017 (source INSEE), la commune est située au sud du département de la Haute-Garonne, en secteur de piémont montagnard, limitrophe au département des Hautes-Pyrénées. La commune dispose d'un patrimoine architectural remarquable avec un bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO et d'une grande richesse en matière de biodiversité.

La commune prévoit l'accueil de 30 nouveaux habitants sur une période de 15 ans. La MRAe évalue les ambitions affichées par la commune comme cohérentes avec les principaux enjeux du territoire et les objectifs du SCoT, ainsi que la tendance démographique récente du territoire. L'existence de nombreuses protections réglementaires au titre du paysage et du patrimoine bâti conduit la commune à préserver et mettre en valeur le bâti traditionnel existant et à encadrer les futures constructions. La MRAe recommande de les traduire par des objectifs opérationnels en cohérence avec le schéma directeur d'aménagement et de valorisation du site.

Si la plupart des espaces agricoles et naturels sont globalement bien protégés, cette protection devrait être renforcée sur les sites présentant les enjeux les plus importants : ripisylve de la Garonne, trame verte qui relie la Garonne aux boisements du sud de la commune et zones humides.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet d'élaboration du PLU

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme.

La commune a prescrit l'élaboration de son PLU par délibération en date du 17 décembre 2015.

Du fait de la présence d'un site Natura 2000, l'élaboration du PLU de la commune de Saint-Bertrand-de-Comminges fait l'objet d'une évaluation environnementale de manière systématique conformément aux dispositions prévues par l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme. Le document est par conséquent soumis à avis de la MRAe. Ce dernier devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation de la commune et du projet du plan local d'urbanisme

La commune est située en Pays Comminges-Pyrénées, au sud du département de la Haute-Garonne, en secteur de piémont montagnard, limitrophe au département des Hautes-Pyrénées.

La commune fait partie de la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises qui regroupe 76 communes et compte 15 516 habitants. Une grande partie de la commune est couverte par des boisements et le bourg centre est situé à flanc de colline. La plaine de la Garonne est vouée à l'agriculture et occupée principalement par des surfaces enherbées. L'agriculture constitue d'ailleurs une activité majeure du territoire.

Le projet communal est établi conjointement avec la commune voisine de Valcabrère étant donné les fortes interactions existantes entre les deux communes (protection patrimoniale, enjeu touristique, entité paysagère et les logiques de co-visibilité existantes entre les deux communes).

La commune bénéficie de deux biens inscrits au patrimoine mondial UNESCO au titre du bien culturel en série Chemin Saint-Jacques de Compostelle³, d'un site patrimonial remarquable partagé avec la commune voisine de Valcabrère, d'un site classé et de plusieurs monuments historiques classés et inscrits. Riche d'un patrimoine remarquable, le développement économique de la commune est essentiellement tourné vers le tourisme avec un projet de PLU qui vise à conforter cette activité.

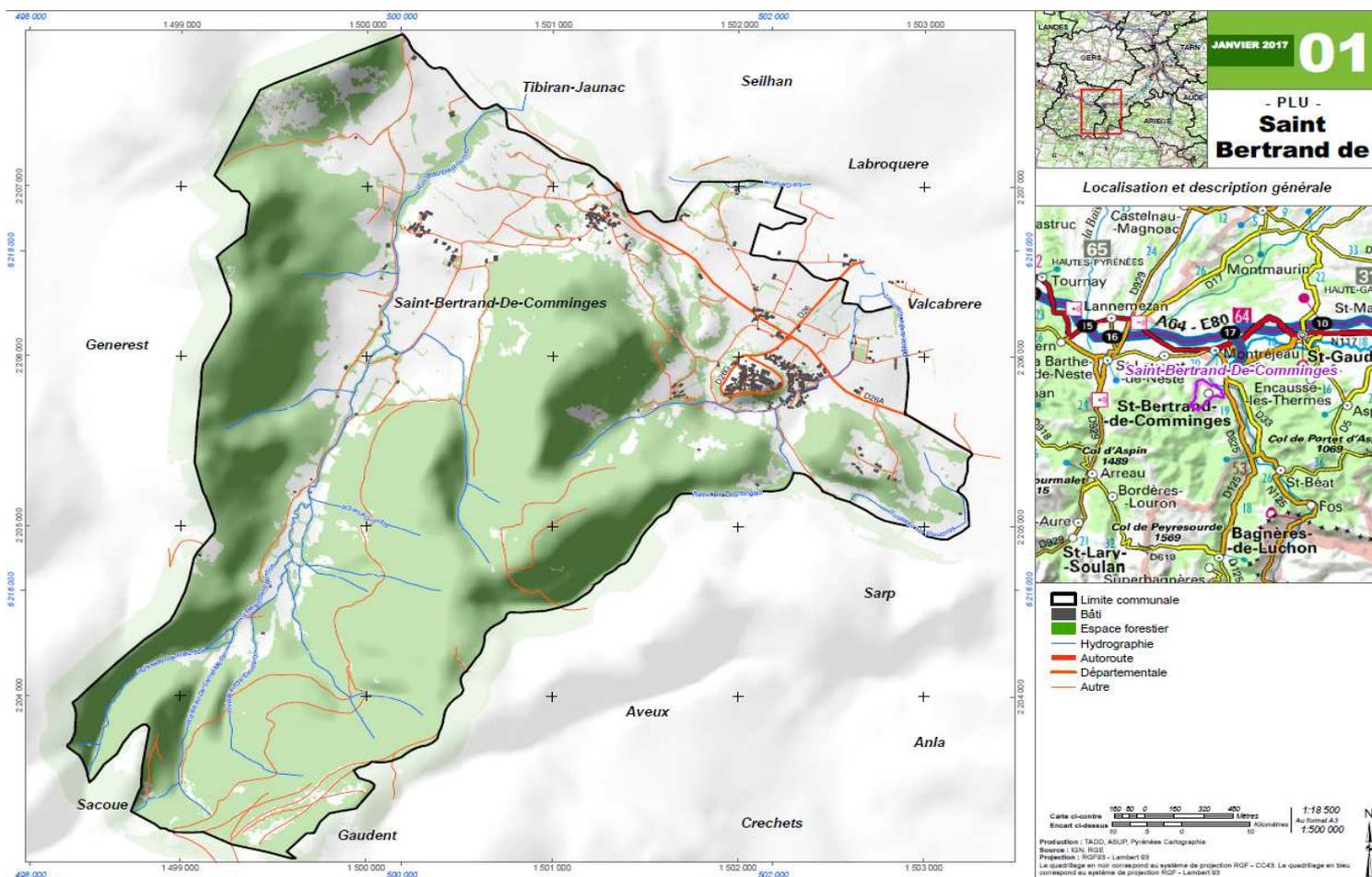
La commune est traversée par plusieurs chemins de grandes randonnées (GR 86 et GR 87). La réouverture récente de la Via Garona⁴ depuis Toulouse en fait une destination prisée pour les randonneurs et le cyclo-tourisme. Sa richesse patrimoniale et ses reliques en font un lieu de pèlerinage important, la commune constitue un lieu d'étape important sur l'un des itinéraires de Saint-Jacques-de-Compostelle conduisant à Saint-Jean-Pied-de-Port.

² www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

³ Les "Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France", inscrits en 1998 sur la Liste du patrimoine mondial par l'Unesco, constituent un bien culturel en série. À la différence d'un monument isolé ou d'un centre urbain, les "Chemins" sont inscrits sous la forme d'une collection d'éléments discontinus, considérés par l'Unesco comme un bien unique, et répartis dans 10 régions.

⁴ La Via Garona est un chemin pédestre labellisé GR de 170 km reliant le centre de Toulouse au village de Saint-Bertrand-de-Comminges.

D'une superficie de 11 km², elle accueille une population de 244 habitants en 2017 (source INSEE) constante depuis 2012. Le parc de logement est largement dominé par la maison individuelle qui représente près de 82 % des logements. Le PLU prévoit l'accueil de 30 nouveaux habitants sur une période de 15 ans, soit une croissance annuelle de 0,7 %. Les objectifs identifiés sont de seize logements neufs (dont six pour des maisons secondaires) et la remobilisation de cinq logements vacants.



Localisation de la commune – source IGN, RGE – production TADD, ASUP, Pyrénées cartographie

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD⁵) s'articule autour de trois axes :

- Axe 1 : « Vivre le Paysage » (préservé la nature, le cadre de vie et accompagner la dynamique agricole) ;
- Axe 2 : « Vivre le Patrimoine bâti » (affirmer et préserver la place des monuments dans le paysage, pérenniser l'occupation du bâti existant),
- Axe 3 : « Par et Pour les Hommes » (accueillir de nouveaux habitants, accompagner le développement économique, organiser le vivre ensemble et adapter les réseaux aux besoins).

III. Enjeux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme résident dans :

- la modération de la consommation d'espaces ;
- la préservation et la mise en valeur patrimoniale et paysagère ;
- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques.

⁵ Document politique exprimant à travers la définition d'une stratégie le projet de la collectivité locale à moyen et long terme.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la prise en compte environnementale

IV-1. Caractère complet du rapport de présentation

Formellement, le dossier répond aux attendus de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme qui précise le contenu d'un PLU soumis à évaluation environnementale.

Le résumé non technique est clair et didactique et permet une bonne compréhension des enjeux et des ambitions du PLU. Toutefois, il est très littéral et ne contient aucune illustration ni cartographie permettant une appropriation aisée du document. Il est par ailleurs inclus dans le rapport de présentation dont il constitue un chapitre, ce qui ne permet pas de l'identifier rapidement.

La MRAe recommande d'illustrer le résumé non technique et de le présenter dans un document séparé et rapidement identifiable.

IV-2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est claire et didactique. Elle présente de manière lisible et cohérente les différents choix opérés par la commune et transcrits dans la PADD et le règlement.

En particulier, les documents fournis dans les annexes au dossier pour la partie paysagère et patrimoniale sont de grande qualité. Ils permettent de comprendre les enjeux et les choix retenus par la commune. Les cahiers de gestion patrimoniaux (site classé et site patrimonial remarquable) constituent de véritables annexes au règlement écrit du PLU.

Les communes de Valcabrière et Saint-Bertrand de Comminges viennent d'élaborer en mai 2019 un schéma directeur d'aménagement patrimonial et paysager qui fixe des orientations claires et précises. Bien que non opposable, le document aurait mérité de figurer dans les annexes du PLU. Le rapport de présentation gagnerait en clarté avec l'intégration des objectifs retenus dans ce schéma qui viendrait expliquer les choix retenus au sein du PLU.

Le rapport environnemental présente des critères, indicateurs et modalités pour analyser les résultats de l'application du PLU. Les indicateurs de suivi qui sont retenus concernent exclusivement le suivi de la consommation d'espace. Si ces indicateurs choisis apparaissent pertinents et faciles à suivre, ils ne permettent que partiellement de mesurer l'application du PLU, et omettent en particulier les sujets du paysage, de la préservation du patrimoine ou du tourisme.

La MRAe note par ailleurs que le dispositif de suivi ne définit pas de valeur initiale, de valeur cible à l'échéance du PLU ou à des échéances intermédiaires, ni de mode de calcul. La source des données faisant potentiellement appel à une structure extérieure à la collectivité, le cas échéant les modalités d'échange avec ces structures devraient figurer dans le dossier.

La MRAe recommande de compléter les indicateurs de suivi afin de couvrir les principaux objectifs de la commune exprimés à travers son PLU, puis, pour chaque indicateur d'en identifier la source à mobiliser, d'en préciser la valeur initiale, la valeur cible et la périodicité de production des indicateurs retenus.

Les enjeux et les choix urbanistiques fait en matière de tourisme et de développement économique ne sont pas suffisamment explicités et doivent être mieux retranscrits. Ceci permettrait notamment de mieux comprendre l'ampleur des deux emplacements réservés identifiés pour l'aménagement et la mise en valeur du site de Saint-Bertrand de Comminges couvrant 3,26 ha au total.

La MRAe recommande de procéder à une meilleure évaluation environnementale des incidences induites par les projets touristiques et économiques retenus. Elle recommande à ce titre de justifier les raisons qui conduisent à retenir des emplacements réservés d'une telle ampleur et à mieux expliciter les mesures de réduction et de compensation qui sont prévues.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

V-1. Démographie et consommation d'espace

La population communale, aujourd'hui de 244 habitants, est globalement stable tant sur une longue période (progression constatée de 7 habitants depuis 1999) qu'au cours des dernières années. Sur la période 2011-2016 le solde naturel reste positif (0,5 %) mais il ne parvient pas à compenser le solde migratoire de 1 %. Les actifs représentent 144 personnes (58 %) dont seulement 23 % travaillent sur la commune, avec une diminution constatée depuis 2011. Une grosse partie des personnes sans activité sont des retraités et pré-retraités.

Au cours de la période 2008-2018, la consommation foncière sur la période s'est élevée à 1,3 ha ce qui demeure faible. Cela s'explique essentiellement par la présence d'une AVAP⁶ de longue date (devenue site patrimonial remarquable, ou SPR) qui réglemente strictement la construction en bordure du village. Plusieurs nouvelles maisons sont en cours de construction dans les hameaux à l'extérieur du centre bourg.

Les six nouvelles constructions réalisées en 10 ans ont consommé en moyenne 2 100 m² par logement, ce qui constitue une consommation d'espace toutefois importante.

Le projet communal est d'accueillir 30 nouveaux habitants sur une période de 15 ans, soit une croissance démographique de 0,7 % conforme aux orientations définies au sein du SCoT. Cet objectif se traduirait par un besoin de 20 logements dont seize logements neufs, quatre rénovations et la remobilisation de cinq logements vacants pour une consommation foncière de 3 ha soit une consommation de l'espace de 2 000 m² par logement.

Pour la MRAe le projet d'accueil de population et sa traduction en besoin en logement n'appelle pas de remarques. En revanche, les objectifs affichés en termes de densité d'habitation demeurent faibles et inférieurs aux objectifs du SCoT du Pays Comminges Pyrénées qui définit un objectif de 7 lots/ ha.

La MRAe relève que le PLU ne parvient pas à proposer une densification des dents creuses contrairement aux objectifs du PADD.

La commune, largement tournée vers le tourisme, affiche des objectifs ambitieux pour ses équipements collectifs et touristiques en s'appuyant sur le schéma directeur d'aménagement et de valorisation du site.

Le PLU envisage ainsi la création de trois secteurs dédiés au tourisme de taille et de capacité limitée :

- secteur « Ne » de 6,81 ha pour des installations et aménagements nécessaires à la valorisation du site patrimonial remarquable de Saint-Bertrand et Valcabrière ;
- secteur « Nh2 » de 1,6 ha pour des installations et aménagements nécessaires à l'amélioration des équipements du camping, et en prévoyant en outre un emplacement réservé de 3 500 m² aux fins « d'aménagements paysagers permettant de limiter l'impact du camping dans le paysage » ;
- secteur « Nh3 » de 1,57 ha pour la création d'un site d'hébergement touristique dans les arbres.

La MRAe estime que le secteur « Nh3 » devrait se limiter à l'emprise foncière des hébergements touristiques et laisser le reste des parcelles en zone naturelle ; de plus, le dossier devrait comprendre un état initial de l'environnement et une évaluation des incidences associée.

La MRAe recommande, de compléter l'état initial de l'environnement, puis d'évaluer les incidences sur l'environnement du secteur « Nh3 », et de proposer le cas échéant la mise en œuvre de la démarche éviter- réduire-compenser.

V-2. Préservation des milieux naturels, des continuités écologiques et de la biodiversité

La commune est directement concernée par une zone de protection réglementaire de type Natura 2000 : le site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » qui bénéficie d'un document de

⁶ AVAP : les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP ou AMVAP) sont des servitudes d'utilités publiques ayant pour objet de « promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces ».

gestion. L'intérêt du site concerne principalement la faune aquatique (poissons migrateurs) et la faune volante le long de la ripisylve de la Garonne.

La commune est concernée par deux ZNIEFF⁷ de type 1 et deux ZNIEFF de type 2 qui recouvrent la quasi-totalité de la commune à l'exception du bourg centre. L'enjeu de préservation de la faune et de la flore y est particulièrement élevé compte tenu de la richesse des milieux naturels. Le diagnostic naturaliste ne fait pas état des plans nationaux d'actions qui concernent la commune : Grand Tétrás, Gypaète, Aigle royal, Vautour percnoptère et fauve, et Milan royal. Le rapport environnemental n'aborde pas les impacts du projet de PLU sur ces espèces.

La MRAe recommande d'identifier les incidences éventuelles du projet de PLU sur les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action et de prévoir le cas échéant les mesures permettant d'en garantir leur préservation.

Des parties de la commune se situent au sein de la trame verte et bleu (TVB) de l'ancienne région Midi-Pyrénées et au sein d'éléments identifiés au sein de la TVB du SCoT du Pays Comminges Pyrénées⁸. Le PADD dans son axe 1 identifie la volonté de préserver la nature notamment les trames vertes et bleues.

La quasi-totalité des secteurs de la commune est classée en zone « Ap », c'est-à-dire en agriculture protégée où sont interdites quasiment toutes constructions, permettant ainsi une protection de ces espaces.

Toutefois, si ces règles d'inconstructibilité permettent de maintenir une protection importante et suffisante pour la biodiversité ordinaire, la MRAe évalue que le PLU n'est pas suffisamment protecteur afin de garantir le maintien des fonctionnalités écologiques de la ripisylve de la Garonne et des zones humides, identifiées comme enjeux du territoire. Il est nécessaire de définir ces fonctionnalités et de traduire dans les règlements écrits et graphiques du PLU les mesures à même de les préserver (définition d'espaces boisés classés, perméabilité des clôtures, interdiction d'aménagement, etc.).

Des précisions sont également attendues le long des corridors écologiques qui relient les grands boisements de bords de Garonne avec les boisements de la colline des « bois de Ruère ».

La MRAe recommande :

- d'identifier des sous-secteurs dans le règlement graphique de l'ensemble des zones humides et des éléments de TVB de la commune, éventuellement assortis de zones tampons afin de garantir le maintien de leur fonctionnalité écologique ;
- de définir au sein du règlement écrit des règles suffisamment protectrices pour garantir les fonctions environnementales de trames et zones humides (traitement des clôtures, affouillements, etc.).

V-3. Risques naturels, assainissement

La commune se situe en bordure de la Garonne dans une partie où le lit du cours d'eau est relativement encaissé, avec un risque d'inondation. La MRAe note que le règlement graphique ne délimite pas les zones inondables.

La MRAe relève que la station d'épuration de la commune de Valcabrère, à laquelle est raccordée une partie du village de Saint-Bertrand de Comminges, fait l'objet d'une mise en demeure de mise en conformité. Il en découle qu'aucun nouveau raccordement au réseau collectif pour cette partie de la commune n'est aujourd'hui possible (et donc l'octroi de tout nouveau permis de construire) jusqu'à la réalisation des travaux et la confirmation de la régularité de la nouvelle installation.

V-4. Paysage et patrimoine

Les deux communes de Saint-Bertrand de Comminges et Valcabrère disposent d'un patrimoine exceptionnel en quantité et en qualité couvrant tous les champs du patrimoine qu'on ne peut dissocier tant ils s'entremêlent : biens UNESCO en série « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle », site classé sur 335 ha, trois monuments historiques classés et sept inscrits, site

⁷ Znieff : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

⁸ document d'objectif opérationnel fiches C05 et C06

patrimonial remarquable (ancienne AVAP) sur une grande partie de la commune, label grand site Occitanie et plus beau village de France.

Ce territoire s'inscrit dans un ensemble plus vaste préservé et de grande qualité paysagère avec la ville haute médiévale et sa cathédrale dominant sur son éperon et la plaine agricole comme écrin. Cet espace paysager du piémont pyrénéen garde un équilibre entre le patrimoine visible et l'ensemble cultivé préservant le fort potentiel archéologique de la ville antique encore largement ignorée.

Malgré cette grande richesse, le territoire n'est pas parvenu à créer des conditions favorables à son attractivité. Certains monuments sont à restaurer et doivent faire l'objet d'une valorisation. La commune n'a pas encore procédé à l'aménagement des espaces et équipements publics attendus pour un site de cette qualité (rues, places et stationnement).

La MRAe considère que l'existence du schéma directeur d'aménagement et de valorisation du site ne dispense pas la commune d'intégrer les principales orientations opérationnelles au sein du PADD du PLU, et que le PLU constitue l'opportunité de traduire certains principes du schéma.

La MRAe recommande d'intégrer des objectifs opérationnels pour la revitalisation patrimoniale et touristique de la commune par le remplissage des dents creuses et la rénovation des bâtis vacants ou vétustes.

La commune dispose d'un bon réseau de haies et des ripisylves qui jouent un rôle essentiel en termes de biodiversité et d'ambiance paysagère. Dans le document graphique et dans le règlement écrit, celles-ci ne font toutefois pas l'objet d'une protection particulière en dehors de quelques éléments en zone à urbaniser.

La MRAe recommande de traiter les éléments remarquables patrimoniaux, paysagers et d'intérêt écologique, en cohérence avec le schéma directeur d'aménagement et de valorisation du site, par la reconnaissance d'une protection particulière (zonage) au sein du règlement graphique et écrit afin de garantir leur maintien dans le temps.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

Toulouse, le 10 décembre 2019

Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
de la Haute-Garonne

Le chef de service

à

Affaire suivie par : Laurence DAMBIEL
Courriel : laurence.dambiel@culture.gouv.fr

M. le Maire
Hôtel de Ville
Parvis de la Cathédrale
31 510 SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES

Objet :	SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES : Élaboration du Plan Local d'Urbanisme.
PJ :	

Réf. : OM/2019/LD 100

Suite à la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme par la commune de SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES, vous trouverez ci-après les observations relatives au domaine de compétence de mon service.

1/ - Observation :

Pour l'OAP, l'implantation des constructions dans le hameau de Ares sera étudiée en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France et l'inspecteur des sites.

2/ - Servitudes d'utilité publique :

La commune de SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes, régies par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi du 28 décembre 1967 sur les sites protégés, la loi du 25 février 1943 sur les abords de monuments, la loi LCAP du 8 juillet 2016 sur les sites patrimoniaux remarquables (SPR), les codes du patrimoine de l'environnement :

- Édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques :

- . Anciens remparts gallo-romains (*arrêté du 06 juillet 1998*)
- . Camp militaire romain, parcelles contenant les vestiges enfouis du fossé externe et des chemins d'accès au camp militaire (*arrêtés du 30 avril 1996 et du 27 décembre 2012*)
- . Porte de ville (*arrêté du 31 janvier 1927*)
- . Tourelle du XVème à l'entrée de la rue principale (*arrêté du 31 janvier 1927*)

- Édifices classés à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques :

- . Ancienne cathédrale et cloître (*liste de 1840*)
- . Ruines antiques de la ville basse et haute (*arrêté du 24 juin 1946*)

Toute correspondance doit être adressée à
Monsieur le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Garonne
32 rue de la Dalbade 31000 TOULOUSE – Tél. 05 61 13 69 69 Fax : 05 61 22 98 29

- Site classé à l'inventaire supplémentaire des Sites protégés :

. Ensemble formé par le site de Saint-Bertrand-de-Comminges, de Valcabrère et de Sarp (65) (arrêté du 29 mars 2010)

- Site inscrit à l'inventaire supplémentaire des Sites protégés :

. Ensemble formé par la totalité de la commune (arrêté du 17 août 1979) : Arrêté modifié par l'arrêté de classement du site du 29 mars 2010.

- Site patrimonial remarquable (SPR), ancien AVAP :

. AVAP de Saint-Bertrand-de-Comminges et de Valcabrère (arrêté du 05 octobre 2015)

Pour information : la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 substitue l'AVAP en Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Le site protégé, les périmètres de R500m de ces monuments historiques et le SPR devront impérativement être identifiés dans le règlement graphique du PLU et non seulement dans le plan des servitudes.

Pour des informations plus précises au sujet des servitudes appliquées, se reporter à l'Atlas des Patrimoines (<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk>).

Les couches de SPR de Valcabrère et de Saint-Bertrand-de-Comminges seront intégrées dans l'Atlas des Patrimoines par le Ministère de la Culture de Paris.

3/ – Règlement PLU pour mémoire et à titre d'informations :

Dans le règlement du PLU, il conviendra notamment de clarifier les prescriptions relatives à la qualité architecturale urbaine et paysagère en réponse aux enjeux de préservation et de mise en valeur du patrimoine bâti protégé :

- Les capteurs solaires et les panneaux photovoltaïques sont soumis à autorisation préalable pour des raisons patrimoniales et paysagères.
- Les panneaux photovoltaïques sont proscrits dans les sites patrimoniaux remarquables.

4/ - Article L151-19 : les éléments remarquables :

Établir des fiches patrimoniales par éléments bâtis comprenant des photographies (de près et de loin, toutes façades), un descriptif et éventuellement un cahier des charges pour leur restauration/ réhabilitation.

Les autres éléments feront l'objet de fiches avec repérage sur plan (sur la fiche) et de photographies.

Ces fiches seront utilement annexées au PLU.



Olivier MOURAREAU
Architecte des Bâtiments de France
Adjoint au chef de service

Copie :

- DDT de la Haute-Garonne
- Mairie de Valcabrère

Service émetteur : DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-GARONNE
Pôle prévention et gestion des alertes sanitaires
Affaire suivie par : Christophe de Rathsamhausen
Courriel : ars-oc-dd31-pgas@ars.sante.fr
Téléphone : 05618977
Réf. Interne : 19-
Date : 14/10/2019

Direction départemental des territoires
Service territorial
Pôle Territorial Sud
Unité Portage Politique-Comminges
1, rue du Général Lapène
BP 10199
31806 Saint Gaudens cedex

Objet : consultation pour contribution à l'avis sur le PLU arrêté de Saint Bertrand de Comminges

Ce courrier fait suite à votre demande reçue le 8 octobre 2019, relative au plan local d'urbanisme de la commune de Saint Bertrand de Comminges.

L'avis rendu par mes services s'appuie notamment sur l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que sur le guide établi par l'École des hautes études en santé publique et le ministère en charge de la santé concernant la promotion et mise en œuvre d'un « urbanisme favorable à la santé ».

Pour une meilleure lisibilité et une prise en compte plus aisée de ces recommandations, un regroupement par thématique environnementale / prévention de pathologie a été effectué.

1- Prévention des maladies hydriques et protection de l'eau destinée à la consommation humaine

Protection des captages publics destinés à l'alimentation humaine
Il n'y a pas de captage sur le territoire de cette commune.

Captages privés

Il convient de rappeler que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à partir d'une ressource privée (forage, puits ou source) doit s'avérer tout à fait exceptionnelle (constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou à la gestion d'espaces naturels et forestiers).

Les adductions d'eau privées dites unifamiliales (un logement alimenté par un point d'eau privé) restent possibles et sont soumises aux dispositions du code de la santé publique et du code général des collectivités territoriales¹. L'utilisation d'un puits privé pour l'alimentation en eau domestique doit rester familiale et en aucun cas être destiné à l'alimentation du public (ex. chambre d'hôte).

La réglementation de l'assainissement non collectif (ANC) fixe une distance de 35 mètres entre le dispositif d'épuration des eaux usées et les puits utilisés pour l'alimentation humaine. Afin de prévenir les difficultés de cohabitation entre assainissement non collectif et puits, le règlement du PLU peut, dans les secteurs ANC, imposer la desserte de toute construction qui requiert une alimentation en eau par une conduite de distribution d'eau potable et restreindre l'usage alimentaire des puits à ceux dont le périmètre sanitaire de 35 mètres est entièrement compris à l'intérieur de la propriété.

Toutes les autres adductions d'eau (plusieurs foyers, établissement recevant du public, production agro-alimentaire, etc.) sont soumises à autorisation préfectorale en vertu du code de la santé publique.

¹ l'article L.2224-9 du CGCT soumet à déclaration les prélèvements, puits et forages à usage domestique (formulaire Cerfa n°13837*01 à remplir : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13837.do)

18 OCT. 2019

D.D.T.
Service Territorial
Pôle Territorial Sud

2. Prévention des arboviroses et lutte contre le moustique-tigre

La lutte contre les vecteurs de maladies doit être intégrée dans les documents d'urbanisme, afin que les préconisations techniques ne soient pas sources de création de lieux de vie et de dissémination pour ces espèces.

La Haute-Garonne est au niveau 1 du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses², en raison de l'implantation durable, depuis 2012, du moustique-tigre *Aedes albopictus*³. Le moustique-tigre se déploie de plus en plus dans le département (144 communes colonisées en 6 ans).

Un certain nombre d'ouvrages urbains peuvent favoriser la rétention et stagnation des eaux (pluviales, d'arrosage) et ainsi être à l'origine de la prolifération de ces vecteurs (ex. terrasses sur plots, bassins de rétention, bacs de relevage, gouttières mal entretenues, toits terrasses, système de collecte des eaux pluviales). En particulier, il convient de veiller à l'architecture des établissements recevant du public sensible (ex. crèches, écoles).

Rappelons que les maires sont responsables de la salubrité publique sur leur commune et qu'en matière de lutte contre les moustiques, ils bénéficient de pouvoirs de police générale (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales) en matière de prévention des maladies épidémiques et contagieuses et de maintien de l'hygiène et de la salubrité publique. A ce titre, le maire peut prendre diverses mesures destinées à prévenir et limiter la prolifération de moustiques, par voie d'arrêtés. Il doit également s'assurer du respect des dispositions du règlement sanitaire départemental (RSD) et notamment les articles 7-3, 7-4, 12, 23-1, 36, 37 et 121. Enfin, d'autres dispositions de police spéciale lui permettent d'intervenir dans les lieux propices au développement de moustiques : police des cimetières (article L.2213-8 du CGCT), police des mares ou police des eaux stagnantes (articles L.2213-19 à 31 du CGCT), police des déchets (article L.541-3 du code de l'environnement).

Ainsi, plutôt que de devoir agir de manière coercitive pour faire supprimer les gîtes larvaires, il conviendrait d'anticiper cette problématique en les intégrant, de manière préventive, dans les documents d'urbanisme. Pour exemple, le PLU accepte la construction de bâti en toit terrasse. Il conviendrait d'intégrer des recommandations techniques complémentaires permettant de ne pas créer de rétention d'eau : (1) avoir une pente minimale de 2 ou 3 %, (2) avoir un accès sécurisé permettant le nettoyage, le cas échéant, (3) assurer une conception à la planéité parfaite, afin de ne pas créer d'anfractuosités utilisables au moustique tigre pour pontes.

La loi du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques (article 7) constitue notamment un levier réglementaire le permettant, ainsi que l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladie dans le département de la Haute-Garonne.

3. Prévention des maladies cardio-respiratoires et qualité de l'air atmosphérique

Brûlage de déchets verts

Il est proposé de rappeler l'interdiction⁴ du brûlage des déchets ménagers (qui comprennent les déchets verts, dont ceux issus des collectivités) et de privilégier l'utilisation de solutions alternatives comme le compostage individuel, la collecte en déchetterie ou le paillage (recouvrement du sol de déchets organiques broyés pour le nourrir et/ou le protéger, évitant ainsi le développement des mauvaises herbes et créant une rétention d'humidité). Pour rappel, brûler 50 kg de végétaux émet autant de particules que six mois de chauffage d'un pavillon muni d'une chaudière au fioul⁵.

² cf. instruction n° DGS/R11/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole

³ arrêté du 25 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population

⁴ article 84 du règlement sanitaire départemental (RSD)

⁵ source : plaquette d'information « le brûlage des déchets verts à l'air libre à l'usage des particuliers », Dreal Hauts-de-France – données : Lig'Air 2014 / www.sinoe.org

4. Prévention des pollinoses par la lutte contre les ambrosies

Certaines espèces végétales à pollen fortement allergisant comme les ambrosies (à feuilles d'armoise, trifide ou à épis lisses) peuvent porter atteinte à la santé humaine (rhinites, conjonctivites, allergies respiratoires, asthme). Les ambrosies ne cessent de progresser en France et plus particulièrement en région Occitanie, se développant sur tous les terrains où elles ne rencontrent pas de concurrence, comme les milieux perturbés par l'Homme (bordures de routes, chantiers publics, aménagements pavillonnaires) ou les espaces agricoles. Ainsi, en plus d'être nuisibles à la santé humaine, les ambrosies sont néfastes à l'environnement, à l'agriculture (perte de rendement dans les parcelles infestées) et à l'économie locale (baisse du tourisme dans les lieux infestés).

La Haute-Garonne n'est pas indemne de ces espèces. Aussi, certaines mesures prévenant l'infestation de ces plantes peuvent être intégrées dans les plans locaux d'urbanisme, comme la végétalisation rapide des terres nues, l'entretien des espaces verts des zones de chantier, la surveillance et le signalement des espèces, ainsi que la sensibilisation des administrés.

Concernant les chantiers, la prévention de la prolifération des ambrosies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion des ambrosies dans les marchés de travaux.

Par ailleurs, les travaux de terrassement et chantiers, ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à disséminer les plants ou graines d'ambrosies. Pour les communes pour lesquelles une présence d'ambrosie est connue, l'entreprise organise la traçabilité des matériaux et s'assure que ses engins sont nettoyés sur-place, à l'entrée et sortie du chantier.

Le MO peut prendre l'attache de référents locaux, en signalant la présence de la plante sur la plateforme dédiée : www.signalement-ambrosie.fr.

Un arrêté préfectoral avec un plan de lutte départemental a été signé le 12 juillet 2019.

5. Garantir un habitat sain par une bonne qualité de l'air Intérieur

Nous passons environ 85 % de notre temps à l'intérieur d'un bâtiment (privé, travail, scolaire). Ainsi, la gestion des émanations directes de ces lieux, vers l'extérieur (ex. chauffage) ou vers l'intérieur (ex. relargage de composés chimiques) est un sujet majeur de santé publique.

L'amélioration de la qualité de l'air Intérieur, de la facture énergétique, du bien-être au sein des habitats nécessite donc un important travail de rénovation progressif ou de futur aménagement bien pensé.

Les actions visant à économiser de l'énergie sont des enjeux importants, à la fois pour les ménages (réduction de la facture énergétique) et pour l'environnement.

La problématique du chauffage au bois, fortement présent en zone rurale et émetteur de polluants, mériterait d'être réglementé dans le PLU : interdiction des foyers ouverts notamment.

Le point espace Info énergie est mentionné, pour avoir des préconisations utiles pour son futur bâti. Si le confort énergétique n'est pas à remettre en compte, il ne faut pas que l'habitat soit conçu au détriment des aspects sanitaires. L'air Intérieur est davantage pollué que l'air extérieur (en moyenne, d'un facteur 5 à 8 selon les études). Ainsi, il est nécessaire de prévoir une « maison qui respire », bien ventilée, afin de ne pas concentrer les allergènes, moisissures et autres polluants chimiques⁶.

COURRIER ARRIVE

18 OCT. 2019

D.D.T.
Service Territorial
Pôle Territorial Sud

Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué départemental de la Haute-Garonne,


Laurent POQUET

⁶ La Fédération française du bâtiment a publié un guide « enjeux et bonnes pratiques pour les métiers du bâtiment : adopter les bonnes pratiques, avant, pendant et après les travaux. La CAPEB a également publié des guides.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie

Toulouse, le

28 NOV. 2019

Direction Aménagement
Département Sites & Paysages
Division Sites & Paysages Ouest

Le directeur régional

à

Affaire suivie par : Alain Guglielmetti
Téléphone : 05 61 58 65 31
Courriel : alain.guglielmetti@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires

Objet : Plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Bertrand-de-Comminges et de Valcabrère

Les communes de Saint-Bertrand-de-Comminges et de Valcabrère se sont lancées début 2017 dans la réalisation technique de leur nouveau document d'urbanisme, sous la forme d'un PLU. Afin d'être le plus efficient possible, la méthodologie mise en place a reposé sur un travail commun entre les deux communes, avec l'aide d'un bureau d'étude unique (TADD) et le soutien d'un groupe de travail restreint, composé de l'ATD 31, de la DDT31, de l'UDAP 31 et de la DREAL. Ce groupe de travail a contribué à nourrir le projet des PLU, à lui donner du sens, tout en s'assurant de la prise en compte effective de l'ensemble des composantes territoriales, des servitudes et contraintes réglementaires, notamment celles touchant aux aspects paysagers (site classé) et au patrimoine (AVAP, MH, archéologie ...).

Ainsi, les trois axes développés dans le PADD repris par chacun des PLU renforcent cette attention au territoire et à la pérennisation de ce qui fait l'identité paysagère, naturelle et patrimoniale, sans pour autant méconnaître les besoins de la population :

Axe 1 : Vivre le paysage

Axe 2 : Vivre le patrimoine bâti

Axe 3 : Par et pour les hommes

Le zonage réglementaire a repris les prescriptions définies dans le cahier de gestion du site classé, élaboré en 2012-2014 à la suite du classement d'une partie du territoire par décret du 29 mars 2010¹. Au regard de considérations paysagères, une grande partie des espaces agricoles s'inscrivant dans la plaine séparant Saint-Bertrand et Valcabrère doivent être maintenus en l'état et ne pas admettre de construction de bâtiments agricoles. C'est tout le sens du zonage Ap (zone agricole à protéger) qui préserve ces espaces de

¹ Le site classé couvre sur Saint-Bertrand-de-Comminges 335 ha (30 % du territoire communal) et sur Valcabrère 139 ha (86 % du territoire communal)

toute construction nouvelle, y compris pour un usage agricole. Sur la commune de Valcabrère, une seule zone est identifiée en Ab, permettant une implantation limitée de nouveaux bâtiments agricoles. Sur les autres espaces agricoles Aa, c'est la règle commune qui s'applique.

Certaines haies majeures du territoire qui structurent le paysage sont identifiées en tant qu'élément paysager remarquable.

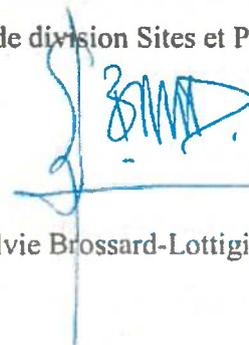
Sur les espaces urbains ou à urbaniser, ce sont les règles de l'AVAP qui sont reprises pour définir les règles concernant le bâti.

Dans la perspective de la candidature souhaitée par les élus à une Opération Grand Site, il est apparu nécessaire de développer un projet global de mise en valeur du site. Ainsi, le Conseil départemental a conduit fin 2017, avec l'aide technique et financière de l'État et du Conseil régional Occitanie, une étude sous la forme d'un schéma directeur – plan guide permettant de définir un projet de mise en valeur et de restauration du grand paysage de la plaine alluviale du piémont pyrénéen et d'engager les premières actions d'un programme à court, moyen et long termes. Certaines opérations d'aménagement d'espaces publics nécessitant d'éventuelles acquisitions foncières, les collectivités ont intégré dans le PLU des emplacements réservés permettant une acquisition par préemption. Certains de ces emplacements réservés peuvent apparaître démesurés, mais ils sont liés à une incertitude sur la définition géométrique des aménagements à accueillir.

Dans le rapport de présentation, au titre du chapitre concernant le paysage (page 70), il conviendrait de faire référence explicitement à l'existence du cahier de gestion qui a largement étudié le territoire sous cet angle-là plutôt qu'à l'AVAP dont l'analyse est plus architecturale et urbaine. Ce cahier de gestion constitue d'ailleurs une des annexes de ce rapport de présentation.

En conclusion, sous réserve de la modification du rapport de présentation précitée, les PLU de Saint-Bertrand-de-Comminges et de Valcabrère sont en parfaite cohérence avec les valeurs paysagères du site classé et leur traduction en matière d'aménagement de l'espace.

La cheffe de division Sites et Paysages Ouest



Sylvie Brossard-Lottigier



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : T. MAJCHRZAK
Tel. : 05.63.57.14.82
Mél : inao-toulousegalliac@inao.gouv.fr

V/Réf : *courrier du 8 octobre 2019*
Dossier suivi par *Eric Bruneau*

N/Réf : TM-SA-141-2019

Objet : **Projet de PLU**
Commune de Saint-Bertrand-De-Comminges

La Directrice de l'INAO
à
Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne
Direction Départementale des Territoires
Service Territorial
Pôle Territorial Sud
Unité Portage Politique-Comminges

1, rue du Général Lapène
BP 10199
31806 SAINT-GAUDENS cedex

Galliac, le 4 novembre 2019

Par courrier reçu le 10 Octobre 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de PLU de la commune de SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES.

La commune de Saint-Bertrand-De-Comminges est incluse dans l'aire géographique des AOP « JAMBON NOIR DE BIGORRE » et « PORC NOIR DE BIGORRE ». Elle appartient également aux aires de production des IGP « Canard à foie gras du Sud-ouest », « Comté Tolosan », « Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-Ouest » et « Tomme des Pyrénées ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La commune de Saint-Bertrand-De-Comminges est située dans le sud du département de la Haute-Garonne en rive gauche de la Garonne.

Le solde migratoire sur cette commune a été négatif jusqu'en 2016. L'évolution de la population s'est ensuite stabilisée, en moyenne, à +0.3% d'habitants par an. Une consommation d'espace de 1.3 hectares a été réalisée en 10 ans entre 2008 et 2018.

L'objectif affiché dans le projet de PLU est une augmentation de la population de la commune à un rythme moyen de +0.7% d'habitants par an sur 15 ans. Cette augmentation ambitieuse de la population au regard de la tendance actuelle entraînerait une consommation de 3.07 hectares. Cette superficie représente une augmentation de près de 36.5% de la consommation de surface par rapport à ce qui s'est réellement passé entre 2008 et 2018.

Les 3.07 hectares de consommation projetée correspondrait à la création de 10 nouvelles résidences principales et de 6 résidences secondaires. Le taux de résidences secondaires représente actuellement 33% du parc de logement proposé par la commune. La création de nouvelles constructions ayant pour objectif la création de nouvelles résidence secondaires paraît disproportionnée.

La majorité des futures constructions est prévue au sein d'un hameau ne comptant actuellement que 10 habitations et non pas près du centre-bourg. Cet emplacement semble renforcer l'influence de ce hameau au sein de la commune au détriment des zones Agricoles et Naturelles. De plus, des possibilités de construction nouvelles sont ouvertes sur l'ensemble des hameaux de la commune de Saint-Bertrand-de-Comminges.

INAO - Délégation Territoriale Occitanie

SITE DE MONTPELLIER
697 av. Béatrice Michal CA Croix d'Argent
34070 MONTPELLIER
Tél : 04.67.27.11.85
INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr

SITE DE NARBONNE
Rue du Pont de l'Avenir
CS 50127
11100 NARBONNE
Tél : 04.68.90.62.00
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

SITE DE GAILLAC
Centre Technique du Vin
52 Place Jean Moulin 2ème étage
81600 GAILLAC
Tél : 05.63.57.14.82
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr

Antenne de Perpignan
Tél : 04.68.34.53.38
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

Cependant, aucun opérateur habilité pour une production sous Signe officiel d'Identification de la Qualité et de l'Origine n'a son siège d'exploitation sur la commune de Saint-Bertrand-de-Comminges.

Après étude du dossier, l'INAO ne s'opposera pas à ce projet malgré une consommation importante de surfaces agricoles, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Pour la Directrice de l'INAO et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Catherine RICHER



INAO - Délégation Territoriale Occitanie

SITE DE MONTPELLIER
697 av. Etienne Mehl CA Croix d'Argent
34070 MONTPELLIER
Tél : 04.67.27.11.85
INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr

SITE DE NARBONNE
Rue du Pont de l'Avenir
CS 50127
11100 NARBONNE
Tél : 04.68.90.62.00
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

SITE DE GAILLAC
Centre Technique du Vin
51 Place Jean Moulin 2ème étage
81600 GAILLAC
Tél : 05.63.57.14.82
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr

Antenne de Perpignan
Tél : 04.68.34.53.38
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Mérignac, le 29 octobre 2019

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

Le chef du pôle de Bordeaux

Pôle de Bordeaux
Unité domaine et servitudes

à

D.D.T. de la Haute Garonne
Service Territorial – Pôle Territorial Sud
Unité Portage Politique - Comminges

Nos réf. : N° 2190

Vos réf. : votre courrier du 8 octobre 2019 reçu le 17 octobre 2019
Affaire suivie par : Annick Guyodo
snia-de-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 57 92 81 49

eric.bruneau@haute-garonne.gouv.fr

Objet : PLU arrêté – Commune de Saint-Bertrand de Comminges (31)

T14283servitudes11601-Pyralis0101 - Haute-Garonne/Unité019VAC/PLU arrêté_Saint-Bertrand de Comminges.odt

Par courrier cité en référence, vous nous informez que la commune de Saint-Bertrand de Comminges a arrêté le projet de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'étude de ce dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

Le territoire de la commune n'est concerné que par les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7) :

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

Il conviendra de la mentionner dans la liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Pour information, il n'existe pas de plan matérialisant cette servitude. Cependant, s'appliquant sur tout le territoire de la commune, elle peut, par exemple, apparaître dans la légende du plan des SUP comme suit :

T7	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières	ensemble de la commune
----	---	------------------------

Le service gestionnaire de cette servitude T7 est la DGAC / SNIA SO :
Adresse : DGAC/SNIA-SO - Aéroport Bloc technique - TSA 85002 - 33888 Mérignac cedex
mail : snia-de-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

En conséquence, il est nécessaire de procéder à la mise à jour du projet de PLU arrêté.

Le SNIA Pôle de Bordeaux


SNIA Pôle de Bordeaux

SNIA – Pôle de Bordeaux
Aéroport – Bloc technique
TSA 85002 – 33888 Mérignac Cedex
tél : 05 57 92 81 50



SNIA

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II - DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - × les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - × les zones montagneuses ;
 - × les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Gulchet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE

DGAC / SNIA SO

Pôle de Bordeaux

Aéroport Bloc technique

TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex



Carole DELGA
Ancienne ministre
Présidente

Toulouse, le 25 septembre 2019

Accusé de réception

**MADAME MARIE-CLAIRE UCHAN
MAIRE
MAIRIE DE SAINT BERTRAND DE
COMMINGES
HOTEL DE VILLE
31510 SAINT BERTRAND DE COMMINGES**

NOS REF : CD/AD/SGC/A19-30509
OBJET : Projet de Plan Local d'Urbanisme

Madame la Maire,

J'ai bien reçu le courrier que vous avez adressé à la Région en date du 7 août 2019.

Votre demande a été confiée à la Direction de l'Aménagement, du Foncier et de l'Urbanisme qui ne manquera pas de vous répondre dans les meilleurs délais.

Je vous prie de croire, Madame la Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Carole DELGA



Conformément à la loi "Informatique et Liberté" du 6 Janvier 1978, nous vous précisons que toutes les informations communiquées dans le cadre d'une demande de subvention, font l'objet d'un traitement informatisé, aux seules fins de l'instruction du dossier. Vous pourrez exercer le droit d'accès et de rectification des données.

HÔTEL DE RÉGION

Toulouse
22, bd du Maréchal Juin - 31406 Toulouse cedex 9 France
33 (0)5 61 33 50 50

Montpellier
201, av. de la Pompignane - 34064 Montpellier cedex 2 France
33 (0)4 67 22 80 00



laregion.fr



VOS REF.

NOS REF.

REF. DOSSIER **TER-ART-2019-31472-CAS-141932-K3Z9H7**

INTERLOCUTEUR Mikael LE LAY

TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00

MAIL mikael.le-lay@rte-france.com

FAX

OBJET PLU arrêt du projet Commune de Saint-Bertrand-de-Comminges

Mairie de **SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES**

Parvis de la cathédrale

31510 Saint-Bertrand-de-Comminges

A l'attention de Mme Marie-Claire UCHAN

Toulouse, le 29/10/2019

Madame le Maire,

Nous accusons réception du dossier du projet de PLU de la commune de **Saint-Bertrand-de-Comminges** transmis pour avis le 08/10/2019 par les services de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'énergie électrique Haute Tension indice B ($\geq 50\text{kV}$), existant ou projeté à court terme. Nous n'avons donc aucune observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de notre considération très distinguée.

**Le chef de service
Concertation, Environnement, Tiers
Centre D&I TOULOUSE**

Stéphane CALLEWAERT



Direction Opérations
Coordination de CUGNAUX
16, bis rue Alfred Sauvy
31270 CUGNAUX
Tél : +33 (0) 5 61 16 26 15
travaux-fiers.cugnaux@terega.fr

DDT Haute Garonne
Service Territorial
Pôle Territorial Sud
1, rue de Général Lapène
BP10199

31806 SAINT-GAUDENS
A l'attention de Monsieur BRUNEAU

DOP/ETR/COPT/CU-T2019 / 932 – HR/mhp
Affaire suivie par : Marie-Hélène PELISSIE

CUGNAUX, le 21/10/2019

LR/AR n° 1A 166 470 4376 8

V/Ref - V/courier du 8/10/2019

Objet - **Plan Local d'Urbanisme (Projet de PLU arrêté)**
Commune de SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES - 31

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande concernant le Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune citée ci-dessus.

En réponse, nous vous informons que sur le document "Servitudes d'Utilité Publique", concernant la ligne I3 la désignation du service localement responsable est erronée.

Merçi de prendre en compte la modification suivante :

Remplacer : Gaz du Sud, 49 avenue de l'Europe, 64010 PAU Cedex
par : TEREGA, 16bis rue Alfred Sauvy, 31270 CUGNAUX

Nous vous rappelons également que nous souhaitons uniquement être associés au « porter à connaissance », avec consultation à terme de notre service, nous n'assisterons donc pas aux commissions de travail du PLU

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

La Responsable Coordination Opérationnelle Transport

Héloïse RABIER

FR -
MH - PELISSIE

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE: SAINT BERTRAND DE COMMINES

DESIGNATION OFFICIELLE DE LA SERVITUDE	DESIGNATION DU CRENEAUTEUR	REFERENCE DE L'ACTE QUI L'INSTITUE	DESIGNATION DU SERVICE LOCALEMENT RESPONSABLE	OBSERVATIONS
AC 2 - Protection des sites naturels et urbains	Ensemble du territoire de la commune	Inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques par arrêté ministériel du 17/08/1979	- Service Départemental de l'Architecture 56 rue du Taur - 31000 TOULOUSE - Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement Midi Pyrénées 16 rue Rivals - 31000 TOULOUSE	
A 1 - Protection des bois et forêts soumis au régime forestier	* Forêt communale de St BERTRAND DE COMMINES * Forêt domaniale de St BERTRAND DE COMMINES	En vertu du Code Forestier	Office National des Forêts Centre de ST GAUDENS 51 rue du Pradet 31800 SAINT GAUDENS	
I 3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz	Canalisation de transport de gaz MONTREIL/EAU - MARRONNO - Ø 100 mm	Concession n° 5 décret du 06/02/1970	Société de Mécanisme des Gaz du Sud Ouest 49 avenue Dufau 64010 PAU CEDEX	

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

- 4 -

COMMUNE DE: SAINT BERTRAND DE COMMINGES

DESIGNATION OFFICIELLE DE LA SERVITUDE	DESIGNATION DU GENERATEUR	REFERENCE DE L'ACTE QUI L'INSTITUE	DESIGNATION DU SERVICE LOCALEMENT RESPONSABLE	OBSERVATIONS
Fl. 2 - Servitudes relatives aux zones submersibles	La Garonne	Décret du 06/06/1951	Direction Départementale de l'Équipement Arrondissement Spécialisé Subdivision "Études Hydrauliques" bd Griffoul Dorval 31000 TOULOUSE	
Fl. 3 - Servitudes de halage et de marchepied	La Garonne	En vertu de la loi n° 64.1245 du 16/12/1964	Direction Départementale de l'Équipement Arrondissement Spécialisé Subdivision "Études Hydrauliques" bd Griffoul Dorval 31000 TOULOUSE	